GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'énergie et du climat** **Direction de l'énergie** **Tour Séquoia 1 place Carpeaux** **92800 PUTEAUX** **0140812122** **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature** **Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages** **Tour Séquoia 1 place Carpeaux** **92800 PUTEAUX** **0140812122**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2025-93** **18/02/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Textes de référence :
Article 54 LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de Département Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

Destinataires d'information
Mesdames et Messieurs les préfets de Région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite APER, a défini les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024.

Ce nouveau cadre législatif et règlementaire distingue :

- Les projets agrivoltaïques qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu ;
- Les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits « PV compatibles »), qui ne pourront être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document-cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture territorialement compétente ;
- L'implantation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. Leur implantation doit correspondre à une « nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ». L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation concomitante d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière, et de l'installation photovoltaïque située au-dessus.

Le guide en annexe de la présente instruction, vise à détailler les dispositions applicables à chacun de ces régimes, les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur ces projets, les dispositions relatives aux contrôles de ces installations de leur mise en service à leur démantèlement, les dispositions particulières propres à certains territoires, ainsi que les attendus de la part des services instructeurs.

Il fera l'objet d'une mise à jour périodique en fonction des retours d'expérience.

Vous êtes invités à en assurer, tant auprès de vos services, qu'auprès des collectivités territoriales, la diffusion la plus large possible.

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

La directrice générale de l'énergie et du climat

Signature numérique de Sophie MOURLON sophie.mourlon

Sophie MOURLON

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Philippe MAZENC

Instruction interministérielle relative aux installations photovoltaïques sur espaces naturels, agricoles et forestiers

Table des matières

1. Types d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques : définitions 7
2. Appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation (L. 111-27 du code de l'urbanisme) 8
   2.1. Parcelle agricole à considérer au titre de l'art. R. 314-108 du code de l'énergie 8
   2.2. Services apportés à l'agriculture (art. R. 314-110 à 113 du code de l'énergie) 11
   2.3. Obligation de disposer d'une zone témoin (art. R. 314-114, II. du code de l'énergie) 12
   2.4. Appréciation du caractère significatif de la production agricole (art. R. 314-114, I. du code de l'énergie) 12
      a Une appréciation différenciée selon le type de production agricole 12
      b Dérogations à ce principe 13
   2.5. Revenu durable issu de la production agricole (art. R. 314-117 du code de l'énergie) 13
   2.6. La production agricole doit rester l'activité principale (art. R. 314-118 du code de l'énergie) 14
   2.7. Taux de couverture en fonction des technologies agrivoltaïques 15
   2.8. Récapitulatif 16
   2.9 Aides PAC 17
3. Les serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques (L. 111-28) 17
   3.1. Définitions et principes 18
   3.2. Régime juridique 19
4. Modalités d'implantation des installations « PV compatibles » (L. 111-29 du code de l'urbanisme) 20
   4.1. Surfaces pouvant être intégrées au document-cadre 20
      a Terres incultes (art. R. 111-56 du code de l'urbanisme) 20
      b Terres non exploitées (art. R. 111-57 du code de l'urbanisme) 20
      c Surfaces incluses d'office dans le document-cadre départemental (art. R. 111-58 du code de l'urbanisme) 21
   4.2. Elaboration du document-cadre départemental 25
   4.3. Entrée en vigueur du document-cadre 25
5. Régime des autorisations d'urbanisme 27
   5.1. Composition du dossier 27
   5.2. Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (voir tableau en Annexe 2) 28
   5.3. Délai imparti à la CDPENAF pour rendre son avis 29
   5.4. Obligation d'audition du pétitionnaire par la CDPENAF 29

5.5. Délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme 30
5.6. Portée de l'avis de la CDPENAF 30
5.7. Durée d'autorisation (Art. R. 111-62 et R. 111-63 du code de l'urbanisme) 31
5.8. Garanties financières 31
6. Contrôles et sanctions 32
6.1. Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière 32
6.2. Installations agrivoltaïques 32
6.3. Droit de visite 33
6.4. Contenu des rapports de contrôle 33
6.5. Transmission d'informations à l'ADEME 34
6.6. Mise en œuvre des sanctions en cas de manquement 35
a Pour les installations agrivoltaïques 35
b Pour les installations « PV compatibles » 35
c Serres, hangars et ombrières 35
7. Entrée en vigueur 36
8. Cas particuliers : loi littoral, montagne, outre-mer 36
8.1. Loi Montagne 37
8.2. Loi Littoral 38
8.3. Application de la loi littoral en Outre-Mer 39
9. Rôle des services instructeurs 39
9.1. Le suivi des projets agrivoltaïques, de l'autorisation d'urbanisme au démantèlement 39
9.2. Le suivi des dossiers « PV compatibles », de l'autorisation d'urbanisme au démantèlement 40
Annexe 1 : Dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatives à la forêt 41
Annexe 2 : Tableau sur les règles en matière d'autorité compétente et avis CDPENAF sur les installations agrivoltaïques et photovoltaïques 46
Annexe 3 : Schémas récapitulatifs 48
Annexe 4 : Exemples de calculs du taux de couverture 51
4a : Exemple indicatif de calcul du taux de couverture pour une centrale fixe 51
4b : Exemple indicatif de calcul du taux de couverture pour une centrale en trackers mono-axes 52
Annexe 5 : logigramme 54

Les objectifs actuels d'augmentation des capacités installées de production électrique photovoltaïque se situent entre 35 et 44 GW d'ici 2028. Ces objectifs pourraient être réhaussés dans la PPE à venir. Pour les atteindre, les surfaces anthropisées et les toitures seront mobilisées en priorité mais il sera nécessaire de mobiliser également certains espaces agricoles.

Ces objectifs importants doivent être conciliés avec d'autres enjeux portés par le Gouvernement, et notamment les enjeux de préservation de la biodiversité, ainsi que les enjeux de souveraineté alimentaire.

Dans cet esprit, l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) publiée le 10 mars 2023, permet, via ses textes d'application, de limiter les conflits d'usage en :

- Définissant et encadrant le développement de l'agrivoltaïsme ;
- Circonscrivant les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur espaces naturels, agricoles ou forestiers (dites « PV compatibles »).

L'instruction des projets devra prendre en compte les règles spécifiques instaurées par l'article 54 de la loi sans préjudice des règles de fond de l'urbanisme. En particulier, les dossiers devront faire la démonstration de la qualité de l'insertion paysagères des projets présentés.

L'article 54 de la loi APER distingue :

- Les projets agrivoltaïques qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu. Les installations agrivoltaïques doivent également être réversibles. Un décret était nécessaire afin de définir les modalités de contrôle de ces grands principes (L. 314-36 du code de l'énergie).

- Les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits « PV compatibles »), qui ne pourront être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document-cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture territorialement compétente et identifiant notamment des terres incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013 (R. 111-57 du code de l'urbanisme)**.** Ces installations doivent également être réversibles (L. 111-29 et L. 111-32 du code de l'urbanisme).

- L'implantation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. Leur implantation doit correspondre à une « nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ». L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation concomitante d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière, et de l'installation photovoltaïque située au-dessus. L'installation de panneaux photovoltaïques sur une serre ou un hangar existant ne relève pas du champ de l'article L. 111-28.

Pour les conditions respectives d'entrée en vigueur : se reporter au chapitre 7 « Entrée en vigueur ».

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, publié le 9 avril 2024, a permis d'apporter les premières briques du cadre réglementaire de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque sur espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est complété par l'arrêté du 5 juillet 2024 définissant plus spécifiquement les montants de garantie financière, les modalités de contrôle et les dispositions relatives à la forêt.

1. Types d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques : définitions

Les installations de production d'énergie photovoltaïque peuvent se présenter sous différentes configurations. En l'absence de définition générale au plan juridique, les définitions ci-après sont applicables au présent contexte :

- Les centrales solaires au sol « classiques » sont constituées d'alignements de panneaux photovoltaïques montés sur des châssis en bois ou en métal, formant des « rangées », séparées par des « inter-rangées » où le sol est laissé libre. Les panneaux photovoltaïques sont disposés en pans inclinés, et c'est essentiellement leur faible élévation qui distingue les installations au sol des ombrières fixes. Elles peuvent également être constituées de panneaux orientables sur des châssis ou ancrées au sol par des mâts. Ces centrales n'ont qu'une seule fonction : la production d'énergie électrique et relèvent donc du régime prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme.

- Les ombrières sont des structures sans parois verticales, constituées d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Elles sont recouvertes entièrement ou partiellement de panneaux photovoltaïques qui peuvent être fixes ou orientables (généralement de manière automatisée), soit pour gérer l'ensoleillement et l'ombrage des cultures sous-jacentes, soit pour protéger les cultures des intempéries.

- Les serres agrivoltaïques ou photovoltaïques sont des installations généralement identiques aux serres classiques, destinées à la production agricole ou arboricole et sur lesquelles les modules photovoltaïques remplacent en partie des verres en toiture de façon à ce que le toit soit en partie transparent pour laisser passer la lumière. Elles différent donc principalement des serres classiques par l'ombrage sous-jacent. A la différence des ombrières, les serres sont des structures closes possédant des parois verticales latérales de type verre horticole, plastique, ou filets brise-vents et anti-insectes.

- Les hangars agricoles sont des bâtiments agricoles couverts, équipés de panneaux photovoltaïques en toitures, utilisés par exemple pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles ou pour le logement des animaux. Cependant, les hangars agricoles n'ayant pas vocation à surmonter des cultures, des pâtures, ou des parcours extérieurs accessibles aux animaux, ils ne peuvent donc pas prétendre assurer une synergie avec une activité de production agricole, et ne peuvent donc pas par définition constituer des installations agrivoltaïques, à la différence des ombrières. **Les projets de hangars agricoles photovoltaïques devront donc être instruits au titre de l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme exclusivement.**

2. Appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation (L. 111-27 du code de l'urbanisme)

2.1. Parcelle agricole à considérer au titre de l'art. R. 314-108 du code de l'énergie

Tout d'abord, le décret précise la notion de parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108, qui sert de référence pour toutes les analyses relatives au projet agrivoltaïque (taux de couverture, superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque, détermination de la surface minimale de la zone témoin éventuelle, etc.).

La parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation **continue** de panneaux photovoltaïques (qui peut prendre la forme de rangées de panneaux ou bien d'installations ponctuelles plus éparses : dans tous les cas, on doit bien considérer un périmètre englobant **l'ensemble** des rangées et inter-rangées ou des installations ponctuelles, et non pas un détourage de chacune des rangées ou installations ponctuelles). A noter les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique de l'installation rendus nécessaires par le projet ne sont pas inclus au sein de la parcelle agricole à considérer au sens de l'article R. 314-108 du code de l'énergie.

L'implantation est considérée comme continue lorsque la densité de panneaux est globalement constante. Une baisse notable de la densité de panneaux sur une surface constituant un sous-ensemble de l'implantation, non-expliquée par la présence d'un élément topographique particulier (zone humide, butte, etc.), parce qu'elle amènerait à modifier de façon indue le taux de couverture en augmentant artificiellement la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108, doit être regardée comme remettant en cause le caractère continu de l'implantation, et doit amener à scinder le projet proposé en deux ou plusieurs parcelles agricoles à considérer au titre du R. 314-108.

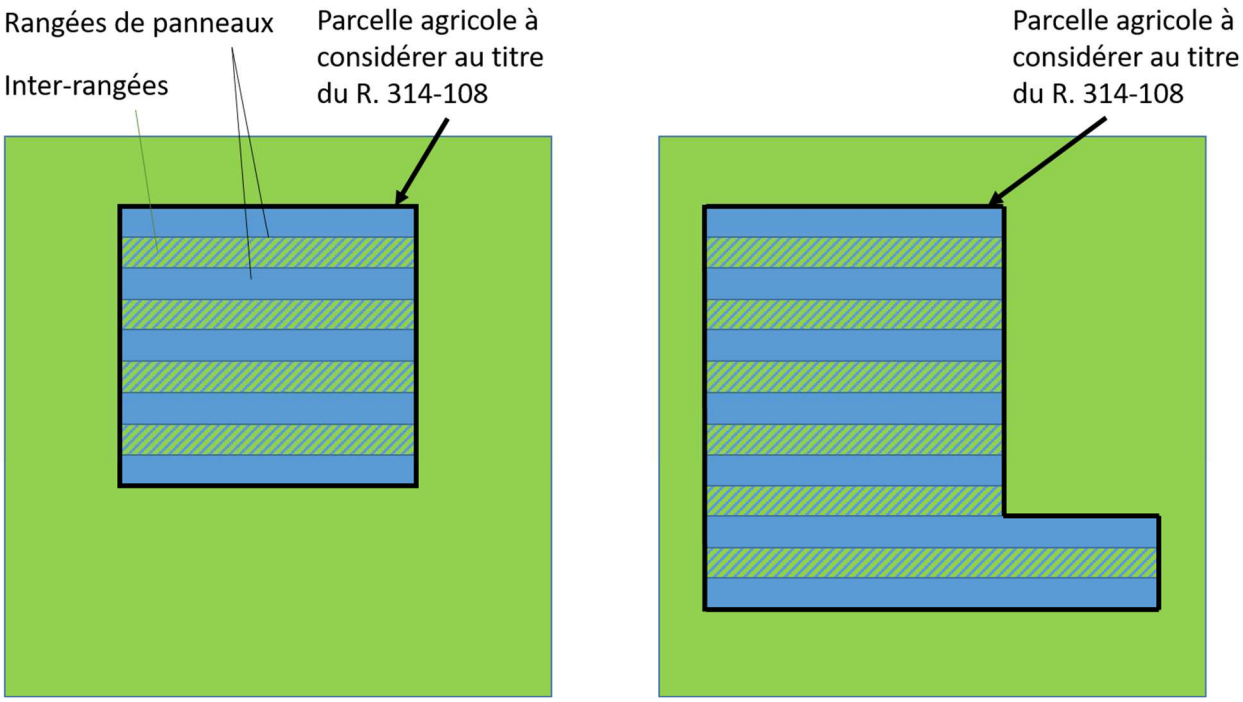
Lorsque des obstacles physiques (route, butte, ru, haie, etc.) traversent l'installation agrivoltaïque de part en part, l'implantation est considérée comme discontinue : dans ce cas, chaque sous-ensemble délimité par l'obstacle d'une part et les autres limites physiques de l'implantation de panneaux photovoltaïques d'autre part constitue individuellement une parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108.

Lorsque des éléments topographiques ne traversent pas l'installation agrivoltaïque de part en part mais empêchent l'installation de panneaux sur leurs zones, on considère qu'ils ne remettent pas en cause la continuité de l'implantation de panneaux photovoltaïques : dans ce cas, une seule parcelle agricole est à considérer au titre du R. 314-108, mais la surface de l'élément topographique vient en déduction dans le calcul de la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108.

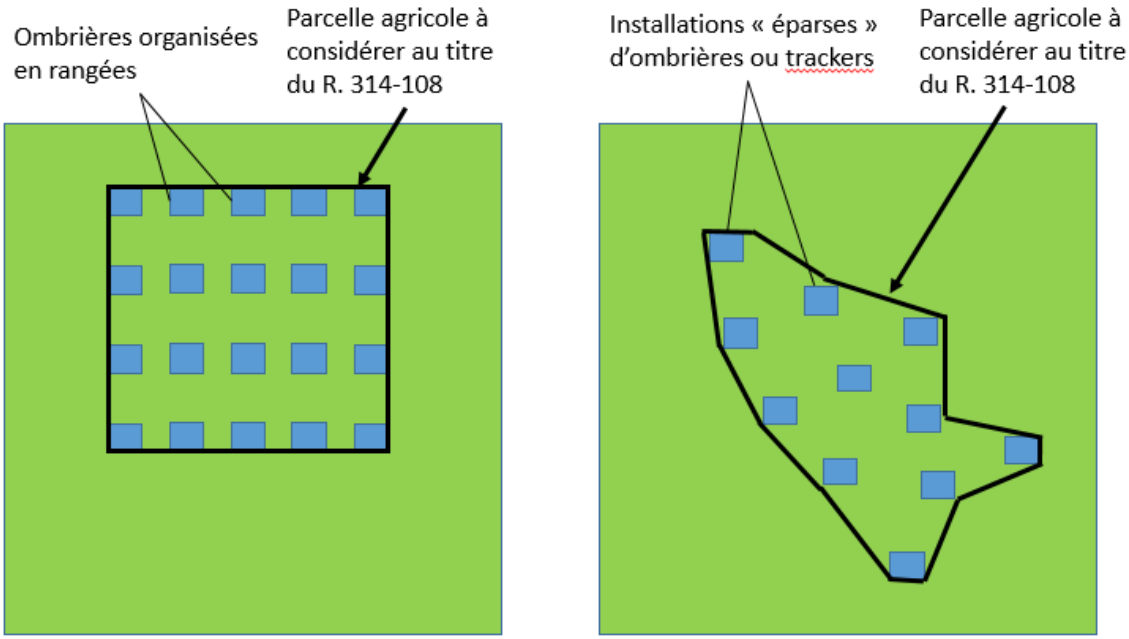
La parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 peut être d'une superficie différente de la parcelle considérée par le cadastre ou de la parcelle délimitée au titre du code rural.

Aucune notion de zone clôturée n'est à prendre en compte dans la détermination de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108.

Le premier schéma ci-dessous illustre la façon de définir le périmètre englobant les rangées de panneaux et leurs inter-rangées :



Le second schéma ci-dessous illustre la façon de définir le périmètre englobant des installations ponctuelles :



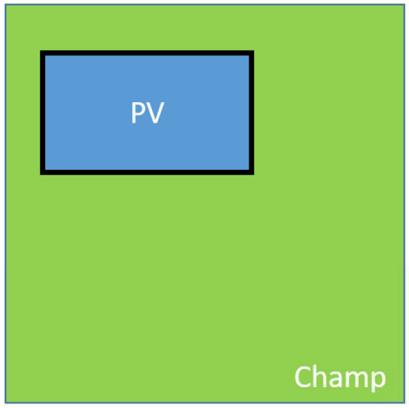
Les schémas ci-dessous représentent différentes situations pouvant exister.

Le « champ » représente ici de façon générique l'entité foncière sur laquelle le projet agrivoltaïque est implanté. Ce « champ » peut être constitué d'une ou plusieurs parcelles cadastrales ou correspondant à la définition de l'article D. 614-32 du code rural et de la pêche maritime. Le « champ » n'est à aucun moment à prendre en compte dans l'appréciation des grandeurs relatives au projet agrivoltaïque.

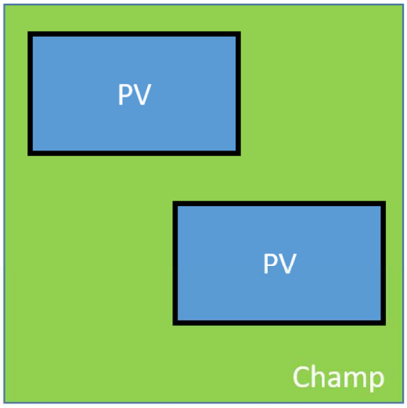
Dans le premier cas, simple, une seule parcelle agricole est à considérer, correspondant au rectangle bleu encadré. Toutes les installations photovoltaïques sont contenues dans le périmètre désigné « PV » sur le schéma, qui constitue donc la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108.

Dans le deuxième cas, deux parcelles agricoles distinctes sont à considérer au titre du R. 314-108, car les installations photovoltaïques ne sont pas implantées de façon continue.

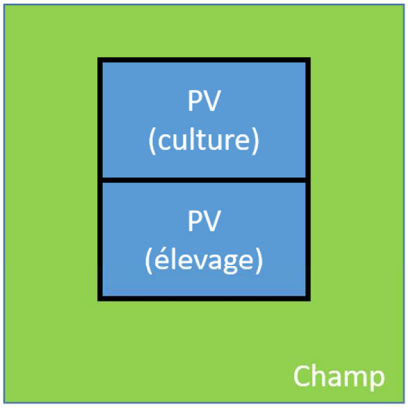
Dans le troisième cas, bien que les installations photovoltaïques soient implantées de façon continue, les deux zones ne présentent pas les mêmes caractéristiques agricoles puisqu'une installation photovoltaïque est implantée sur une activité d'élevage tandis que l'autre est implantée sur une activité de culture. Il y a donc non pas seulement deux parcelles agricoles distinctes à considérer au titre du R. 314-108, mais étant donné qu'elles correspondent chacune à un projet agricole différent, ce sont en réalité deux projets distincts qui devront être instruits de façon indépendante. Ils pourront soit faire l'objet d'une même autorisation d'urbanisme et devront être traités indépendamment pour le contrôle des critères permettant de qualifier une installation d'agrivoltaïque, soit faire l'objet de deux autorisations d'urbanisme différentes. Ce sera également le cas si deux types de cultures différentes sont implantés sur deux zones contigües, par exemple une zone en grande culture et une zone en maraîchage.



Cas 1: une parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-18



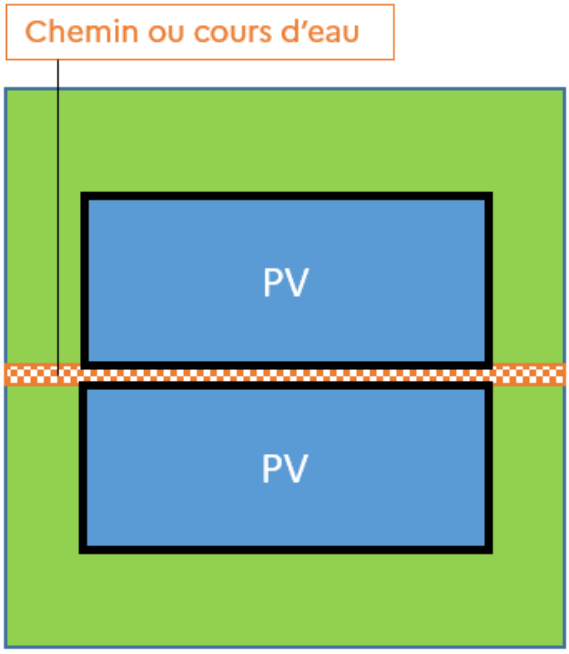
Cas 2: deux parcelles agricoles à considérer au titre du R. 314-18



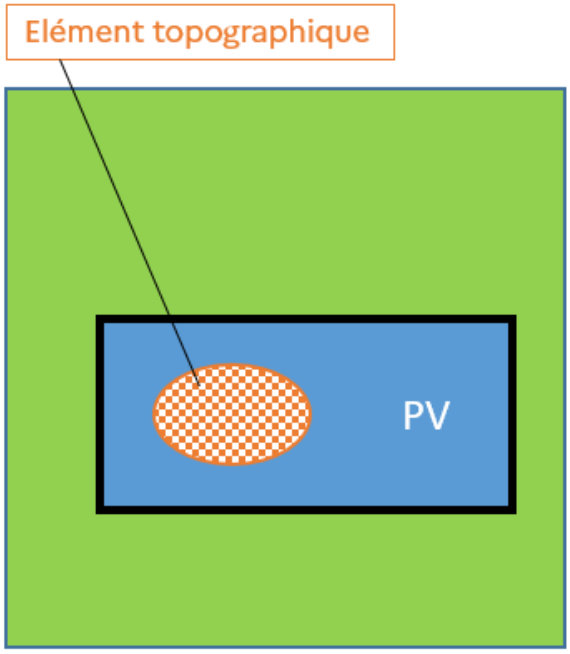
Cas 3: deux projets agricoles différents, à instruire de façon indépendante

Dans le quatrième cas, deux parcelles agricoles distinctes sont à considérer au titre du R. 314-108, car les installations photovoltaïques sont séparées par un chemin ou un cours d'eau.

Dans le cinquième cas, une seule parcelle agricole est à considérer au titre du R. 314-108, mais la surface de l'élément topographique doit être déduite dans le calcul de la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 dans le cas où des panneaux ne sont pas installés dessus.



Cas 4 : deux parcelles agricoles à considérer au titre du R. 314-18, car séparées par un obstacle physique traversant l'installation agrivoltaïque de part en part



Cas 5 : une seule parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-18, mais la surface de l'élément topographique vient en déduction dans le calcul de la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108

2.2. Services apportés à l'agriculture (art. R. 314-110 à 113 du code de l'énergie)

Le décret définit les services devant être apportés à l'activité agricole par les projets agrivoltaïques (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et les paramètres permettant de les apprécier, ainsi que les notions de production agricole significative (R. 314-114, I.) et de revenu durable en étant issu (R. 314-117).

2.3. Obligation de disposer d'une zone témoin (art. R. 314-114, II. du code de l'énergie)

Pour apprécier ces critères, le décret définit la zone témoin, qui est une parcelle sans modules photovoltaïques, représentant au moins 5% de la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 du code de l'énergie, dans une limite d'un hectare en application de l'article R. 314-114 II du code de l'énergie. La réalisation d'une zone témoin pour les installations sur culture sera obligatoire, sauf dans certains cas où des dérogations pourraient être permises.

Il peut en effet être dérogé à l'obligation de se référer à une zone témoin en présence **d'une de ces trois situations** (art. R.314-115 du code de l'énergie) :

1° Il y a une incapacité technique à créer une zone témoin. Cette dérogation, prise sur décision préfectorale après avis CDPENAF, s'applique uniquement aux installations dont le taux de couverture est inférieur à 40%.

2° Il existe une installation agrivoltaïque similaire au niveau départemental ou régional et comportant une zone témoin connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes. Cette dérogation s'applique uniquement aux installations dont le taux de couverture est inférieur à 40%.

3° L'installation utilise l'une des technologies agrivoltaïques éprouvées figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'énergie et l'agriculture en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique.

Les installations sur serre et les installations sur élevage seront, elles, exemptées d'obligation de réalisation de zone témoin, l'évaluation de la production agricole significative se faisant par d'autres moyens (R. 314-116 du code de l'énergie).

2.4. Appréciation du caractère significatif de la production agricole (art. R. 314-114, I. du code de l'énergie)

a Une appréciation différenciée selon le type de production agricole

L'article L. 314-36 du code de l'Energie prévoit qu'une installation agrivoltaïque doit garantir une production agricole significative. Ce critère est apprécié selon différentes modalités en fonction du type de production agricole :

Pour l'ensemble des installations agrivoltaïques hors élevage, la production agricole est considérée comme significative si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle à considérer au titre du R. 314-108 du code de l'énergie est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou un référentiel en faisant office. Une possibilité de réduction de cette proportion est laissée à la main du préfet (cf *b*).

A noter que dans le cas du service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques (R. 314-110 du code de l'énergie), si celui-ci est bien considéré comme rendu notamment lorsque l'on constate une réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local, cela n'ouvre toutefois pas la possibilité d'une exception au respect du critère précédent : le rendement ne doit donc jamais chuter sous 90% du rendement de référence observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, sauf si le préfet réduit cette proportion.

Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, les règles sont les suivantes :

- Dans le cas d'une installation sur élevage ruminant, deux moyennes sont calculées (la production de biomasse fourragère à l'échelle de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108, et le taux de chargement à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole). Le critère des 90% doit être vérifié sur ces deux indicateurs.

- Dans le cas d'une installation sur élevage monogastrique, l'indicateur pertinent retenu est le taux de chargement par hectare mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole. Le critère de 90% doit être vérifié sur cet indicateur.

Le taux de chargement est calculé en considérant le rapport entre le nombre d'animaux converti en unité de gros bétail (UGB) et la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole, exprimée en hectare. Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB correspondantes retenues pour calculer ce taux sont listés dans l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la PAC.

- Pour les surfaces fourragères non pâturées mais fauchées, les dispositions des installations agrivoltaïques en production végétale s'appliquent.

La moyenne est, quoi qu'il en soit, calculée sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus faible et la plus haute (moyenne olympique). Sur les cinq premières années de l'exploitation, la moyenne est calculée sur l'ensemble des valeurs depuis l'achèvement de l'installation.

Par exemple :

Cas 1 : Si le rendement (ou l'indicateur pertinent si élevage) a augmenté par rapport à la zone témoin ou au référentiel en faisant office, l'installation est conforme pour le critère d'activité agricole significative, et il faut également vérifier les critères de service rendu à la parcelle agricole, de revenu durable, et de production agricole principale.

Cas 2 : Si le rendement (ou l'indicateur pertinent si élevage) a baissé de moins de 10% par rapport à la zone témoin ou au référentiel en faisant office, l'installation est conforme pour le critère d'activité agricole significative, et il faut également vérifier les critères de service rendu à la parcelle agricole, de revenu durable, et de production agricole principale.

b Dérogations à ce principe

Des dérogations à l'obligation de maintien d'un rendement au moins égal à 90% de la référence sont possibles si la production agricole augmente en qualité, ou en cas d'évènements imprévisibles. Ces dérogations sont à la main du préfet, sur demande dûment justifiée.

Par exemple :

Cas 3 : Si le rendement (uniquement cultures et surfaces fourragères non pâturées mais fauchées) a baissé de plus de 10% par rapport à la zone témoin ou au référentiel en faisant office, mais que la production a augmenté en qualité (taux de sucre du vin, brûlure des fruits, etc.), l'installation est conforme pour le critère d'activité agricole significative, et il faut également vérifier les critères de service rendu à la parcelle agricole, de revenu durable, et de production agricole principale.

Cas 4 : Si des évènements imprévisibles ont eu lieu, le préfet peut au cas-par-cas accepter la conformité pour le critère d'activité agricole significative, et il faut également vérifier les critères de service rendu à la parcelle agricole, de revenu durable, et de production agricole principale.

2.5. Revenu durable issu de la production agricole (art. R. 314-117 du code de l'énergie)

Le caractère « durable » du revenu issu de la production agricole est apprécié dans le temps. Ainsi, le revenu est considéré comme durable si la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole n'est pas inférieure à la moyenne des revenus avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de celle de l'exploitation. Ce revenu correspond à l'excédent brut

d'exploitation, diminué des revenus directs et indirects (exemple des rémunérations perçues au titre d'une prestation de service) issus de l'installation agrivoltaïque et augmenté, le cas échéant, des rémunérations du travail et des cotisations associées (qui sinon viendraient dégrader paradoxalement l'EBE de l'exploitation agricole dans le cas où un emploi agricole supplémentaire serait créé grâce aux revenus tirés de l'installation agrivoltaïque).

La moyenne est calculée sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus faible et la plus élevée (moyenne olympique). Sur les cinq premières années de l'exploitation, la moyenne est calculée sur l'ensemble des valeurs depuis l'achèvement de l'installation.

Ces revenus peuvent, le cas échéant, être indexés par des indices spécifiques et adaptés à l'économie de la production agricole présente sur la parcelle. L'introduction de ces indices fait l'objet d'une demande auprès du représentant de l'Etat dans le département, sur laquelle vous pourrez donc être sollicités.

A noter qu'un changement de type de culture ou de conversion vers l'élevage en vue de permettre l'installation d'un projet agrivoltaïque n'est pas interdit en soi par les dispositions du décret et s'inscrit dans le principe général de la libre entreprise. Cependant, le décret impose que la moyenne des revenus issus de la production agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne soit pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la production agricole avant l'implantation de l'installation. Cette disposition doit être respectée, y compris dans le cas d'un changement de culture ou d'une conversion vers l'élevage.

2.6. La production agricole doit rester l'activité principale (art. R. 314-118 du code de l'énergie)

La production agricole reste l'activité principale de la parcelle si :

- La superficie de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10% de la superficie totale de cette même parcelle agricole.

  La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque est calculée en prenant en compte notamment :

  - Les éléments entraînant une impossibilité d'exploiter le sol pour l'activité agricole directement situés sur la parcelle à considérer au titre de l'article R. 314-108 tels que les ancrages au sol des installations et leurs éventuelles fondations,
  - Ainsi que les éléments gênant le passage des engins agricoles sur la parcelle à considérer au titre du R. 314-108 qui n'exploiteront donc plus certaines surfaces, parfois par précaution, pour éviter d'abîmer les structures photovoltaïques ou le matériel agricole (en particulier, comptabiliser en général un espace de 20 centimètres autour des ancrages et fondations, voire plus ou moins en fonction des contraintes imposées par la technologie agrivoltaïque utilisée).

  A noter que les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillement (OLD) ne sont pas situées sur la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108, et ne sont pas non plus à comptabiliser dans la superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque.
- Et, la hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.
- De plus, pour les installations de plus de 10 MWc ne relevant pas des technologies éprouvées, le taux de couverture, défini comme le rapport entre la surface maximale projetée au sol des

modules photovoltaïques sur la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 dans des conditions normales d'utilisation et la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108, n'excède pas 40%.

A noter que l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers, est venu modifier l'arrêté n° 96-23 du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Ainsi, les installations agrivoltaïques ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la consommation d'espaces NAF dès lors qu'elles respectent les conditions génériques du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'elles respectent également les caractéristiques techniques prévues par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Ces conditions génériques sont :

- La réversibilité de l'installation (imposée également pour garantir le caractère agrivoltaïque de l'installation) ;
- Le maintien au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Ainsi, les installations agrivoltaïques doivent respecter ces critères génériques pour être autorisées. Cependant, en ce qui concerne le premier critère, il est d'ores et déjà imposé pour caractériser l'installation d'agrivoltaïque. Pour ce qui concerne les deuxième et troisième critères, certains points sont d'ores et déjà imposés à l'installation pour être autorisée (maintien d'une activité agricole ou pastorale significative par exemple), mais d'autres doivent être vérifiés (perméabilité du sol au niveau des voies d'accès par exemple).

Ces points seront renseignés par le porteur de projet sur la plateforme démarche simplifiée utilisée pour le calcul de la consommation d'espace.

2.7. Taux de couverture en fonction des technologies agrivoltaïques

a) Les taux de couverture autorisés

Le décret distingue plusieurs cas en fonction du caractère éprouvé ou non de la technologie agrivoltaïque (R. 314-115 du code de l'énergie) :

Les technologies éprouvées au niveau national, listées dans un arrêté à venir, pour lesquelles le taux de couverture maximal sera précisé pour chaque technologie éprouvée appliquée à une liste définie de cultures ou modes d'élevage dans une implantation géographique donnée (R. 314-115, 3°), en fonction du retour d'expérience. Ce taux pourra être supérieur à 40% et les installations ne seront pas

limitées en taille Ces installations seront exemptées de réalisation d'une zone témoin (les références de comparaison seront fixées dans l'arrêté directement), et seront soumises à des contrôles sur la production agricole et le revenu tous les 5 ans à compter de la sixième année post mise en service.

Parmi les technologies n'étant pas listées dans cet arrêté désignant les technologies éprouvées, le décret distingue :

1. Les technologies ayant une puissance inférieure ou égale à 10 MWc pour lesquelles il y n'a pas de restriction sur le taux de couverture. Deux cas de figure sont envisageables :
   - Les installations présentant un taux de couverture supérieur ou égal à 40% auront l'obligation de mettre en place une zone témoin sans possibilité de dérogation. Ces installations seront soumises à des contrôles sur la production agricole et le revenu tous les ans à compter de la sixième année après la mise en service.
   - Les installations dont le taux de couverture sera strictement inférieur à 40 % pourront quant à elles déroger à la zone témoin si leur situation correspond au 1° ou 2° de l'article R. 314-115 du code de l'énergie (voir paragraphe 2.3). Ces installations seront soumises à des contrôles sur la production agricole et le revenu tous les trois ans à compter de la sixième année après la mise en service.
2. Les technologies ayant une puissance strictement supérieure à 10 MWc pour lesquelles le taux de couverture est limité à 40% :
   - Ces installations pourront déroger à la zone témoin si leur situation correspond au 1° ou 2° de l'article R. 314-115 du code de l'énergie (voir paragraphe 2.3). Ces installations seront soumises à des contrôles sur la production agricole et le revenu la sixième année de la mise en service puis tous les trois ans.

b) Le calcul du taux de couverture

Le taux de couverture d'une installation agrivoltaïque est défini comme le rapport entre la surface maximale projetée perpendiculairement au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 dans des conditions normales d'utilisation et la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108. Les conditions normales d'utilisation vous seront proposées par le pétitionnaire.

Dans le cas d'installations fixes, les conditions normales d'utilisation sont facilement vérifiables car les panneaux n'ont pas vocation à changer de position et/ou d'inclinaison.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions normales d'utilisation proposées dans le cas d'ombrières mobiles. Dans le cas où le pétitionnaire propose de calculer le taux de couverture à partir d'une inclinaison spécifique, il faut veiller que la pente soit cohérente avec les conditions normales d'utilisation. Deux exemples de calcul est fournis dans l'annexe 4.

2.8. Récapitulatif

Pour être considérée comme agrivoltaïque, une installation doit vérifier de façon **cumulative** l'ensemble des critères exposés ci-avant aux paragraphes 2.2 à 2.7 :

- apporter à la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 au moins l'un des services définis aux R. 314 110 à 113 (art. L. 314-36 du code de l'énergie, II), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services (art. L. 314-36 du code de l'énergie, III) ;

- ET disposer d'un zone témoin ou d'un référentiel en faisant office en justifiant d'une dérogation le cas échéant (R. 314-114, II et R. 314-115) ;

- ET vérifier le critère du caractère significatif de la production agricole ou justifier d'une dérogation de cas échéant (R. 314-114, I) ;

- ET vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable (R. 314-117) ;

- ET vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 (R. 314-118 et 119).

Les schémas présentés en annexe 3 illustrent le taux de couverture, la présence d'une zone témoin et la périodicité des contrôles, selon que la technologie agrivoltaïque est considérée comme éprouvée ou non. Trois scénarios d'installations agrivoltaïques sont présentés : culture, élevage et serre agrivoltaïque.

2.9 Aides PAC

Les critères d'admissibilité des surfaces agricoles couvertes par des panneaux photovoltaïques varient selon que l'installation soit reconnue comme agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie ou non.

- Installations photovoltaïques sur sols naturels, agricoles et forestiers

L'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune précise les conditions d'admissibilité des surfaces agricoles couvertes par des panneaux photovoltaïques :

« Les panneaux photovoltaïques sont considérés comme des surfaces non agricoles pour leur emprise au sol, socle inclus, s'ils sont verticaux et fixes ou pour la surface correspondant à la surface du panneau s'ils sont inclinés ou inclinables sauf lorsqu'ils sont installés sur une serre sous laquelle sont cultivées des cultures en pleine terre, auquel cas ils sont considérés comme admissibles. Dans le cas où la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques est couverte à plus de 30 % de sa surface par des panneaux photovoltaïques (cette surface de panneaux photovoltaïques étant calculée selon les modalités précédemment mentionnées), l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible. La zone d'implantation correspond aux limites physiques d'une implantation continue de panneaux et peut être infra parcellaire ».

- Installations agrivoltaïques

L'arrêté du 21 mai 2024 est venu compléter les dispositions de l'article 8 en précisant que par exception, la zone d'implantation des installations photovoltaïques reconnues comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie est admissible, à l'exception de la surface artificialisée nécessaire au soutien des panneaux photovoltaïques. Les autres règles de calcul de l'admissibilité des surfaces y sont applicables.

Rappel : pour les agriculteurs qui demanderaient des aides de la PAC, l'installation de panneaux photovoltaïques (que celle-ci relève de l'agrivoltaïsme ou non) sur des prairies sensibles n'est pas compatible avec le respect des règles de la conditionnalité.

3. Les serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques (L. 111-28)

L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme vise à éviter des constructions ou installations agricoles « alibis » en rappelant que les constructions de serres, hangars et ombrières doivent bien correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière

significative. Les panneaux constituant l'accessoire de la construction ou de l'installation, ce lien de nécessité doit être apprécié au regard du caractère nécessaire de celles-ci pour le fonctionnement de l'exploitation agricole concernée.

En outre, il est rappelé que le régime prévu par l'article L. 111-28 ne s'applique **qu'en cas d'implantation concomitante** d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière et de l'installation photovoltaïque située au-dessus. Ce régime n'est donc pas applicable en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment préexistant.

3.1. Définitions et principes

Les définitions des notions de serres, hangars, ombrières applicables dans le présent contexte vous sont présentées en section 1 du présent document.

Une serre est une structure destinée à la production agricole. Elle peut être qualifiée d'installation agrivoltaïque et être autorisée au titre de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme si elle répond aux conditions prévues par l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Une serre supportant des panneaux photovoltaïques sans être qualifiée d'agrivoltaïque peut être autorisée au titre de l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme si elle est bien nécessaire à une exploitation agricole et que les conditions techniques de l'installation au regard du partage lumineux permettent bien l'exercice effectif d'une activité agricole significative.

Un hangar agricole est un bâtiment agricole qui n'a pas vocation à surmonter des cultures, des pâtures, ou des parcours extérieurs accessibles aux animaux. Ils ne peuvent donc pas, par définition, prétendre assurer une synergie avec une activité de production agricole. Un hangar agricole ne peut donc par définition pas constituer une installation agrivoltaïque, à la différence des ombrières, et ne peut donc pas être autorisé au titre de l'article L. 111-27. En revanche, un hangar peut être autorisé au titre de l'article L. 111-28 s'il est bien nécessaire à une exploitation agricole, dans son principe et compte tenu de ses dimensions.

Une ombrière agricole, fixe ou mobile, à vocation à fournir de l'ombre et/ou une protection contre les intempéries et permettre un couplage avec les productions agricoles sous-jacentes ou un accès libre aux animaux. En conséquence, une ombrière peut être autorisée au titre de l'article L. 111-27 si elle répond aux conditions des installations agrivoltaïques prévues par l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

A titre très exceptionnel, il ne peut être complètement exclu qu'une installation d'ombrières, bien que ne pouvant être qualifiée d'agrivoltaïque, au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie, puisse répondre à une absolue nécessité et donc relever du régime prévu à l'article L.111-28 du code de l'urbanisme. La seule justification d'une nécessité « économique » (ressource énergétique pour une exploitation agricole) n'est pas de nature à démontrer une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Enfin, des panneaux photovoltaïques destinés de manière principale à produire de l'énergie (pour la revente ou en autoconsommation) rentreront dans la catégorie des installations dites « compatibles » au titre de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme. Ainsi, dès lors que le document cadre départemental sera entré en vigueur, elles ne pourront être autorisées au titre des installations photovoltaïques que sur des terres incultes ou non exploitées depuis au moins le 10 mars 2013, situés à moins de 100 m d'un bâtiment agricole au titre du R. 111-58 1° du code de l'urbanisme.

3.2. Régime juridique

La construction nouvelle de serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques, et qui ne répondent pas à la qualification d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie est soumise à avis conforme de la CDPENAF et à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme relevant de la compétence de droit commun.

4. Modalités d'implantation des installations « PV compatibles » (L. 111-29 du code de l'urbanisme)

Le chapitre 4 décrit les dispositions spécifiques aux installations « PV compatibles »

4.1. Surfaces pouvant être intégrées au document-cadre

La loi définit le cadre de développement des projets photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, en mentionnant le champ d'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme au début de l'article L. 111-29 : il s'agit uniquement des terrains situés hors PAU (partie actuellement urbanisée) des communes en RNU, hors secteurs constructibles des cartes communales et dans les zones agricoles (A) ou naturelles ou forestières (N) des PLU. Les dispositions du décret s'inscrivent dans ce champ d'application en précisant les modalités de réalisation du document-cadre qui décrit les terrains sur lesquels un projet photovoltaïque au sol peut se développer.

Ainsi, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne sera possible dans ces espaces, que sur les surfaces identifiées dans un document-cadre, c'est-à-dire les sols réputés incultes ou non exploités depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incluses d'office listées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

Ces surfaces pourront donc concerner des terrains situés par exemple en zone naturelle N ou agricole A d'un PLU où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au sens de l'article R. 111-56. En revanche, elles ne concerneront pas les terrains classés en zone à urbaniser AU ou U d'un PLU, même si l'usage effectif des sols relève encore de la vocation naturelle ou agricole dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation : l'implantation d'installations photovoltaïques sur ces terrains continue de relever du régime d'admissibilité applicable au regard du code de l'urbanisme et des documents de planification en vigueur.

a Terres incultes (art. R. 111-56 du code de l'urbanisme)

Les terres réputées incultes sont les terres sur lesquelles l'exploitation agricole ou pastorale est impossible au regard du territoire environnant, en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. **Ces terres doivent être identifiées à l'échelle cadastrale, sauf si elles répondent à une des catégories « incluses d'office » dans le document cadre (paragraphe infra et partie c ci-dessous).**

Sont également reconnues comme incultes au titre de l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme les forêts qui n'entrent dans aucune des catégories définies par l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. **Ces dernières n'ont pas besoin d'être identifiées à l'échelle cadastrale dans le document-cadre en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme. Les projets justifiant de l'implantation sur un terrain forestier au titre des dispositions précitées doivent le justifier au moment de la demande d'autorisation. Voir en annexe 1 le détail des dispositions relatives à la forêt prises dans l'arrêté du 5 juillet 2024.**

b Terres non exploitées (art. R. 111-57 du code de l'urbanisme)

De la même manière, peuvent être inclus dans le document-cadre, les terrains non exploités depuis au moins le 10 mars 2013. Les terres non exploitées sont celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce texte réputant agricoles

toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, des terrains tels que par exemple, des « délaissés » d'aérodrome qui sont fauchés mais non pâturés sont bien considérés comme exploités. **Ces terres doivent être identifiées à l'échelle cadastrale.**

c *Surfaces incluses d'office dans le document-cadre départemental (art. R. 111-58 du code de l'urbanisme)*

Ces terres sont celles répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-dessous à condition d'être soit des terres incultes soit des terres non exploitées depuis le 10 mars 2013. La localisation du projet sur une telle terre peut être justifiée par les pièces justificatives précisées en colonne 2 du tableau situé en page suivante.

Une demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra faire l'objet d'une lettre d'incomplétude sur le fondement de l'absence de ces pièces dans la demande, puisque ces pièces ne font pas partie de la composition d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, prévue dans la partie règlementaire du livre IV du code de l'urbanisme. Dans ce cas, le service instructeur pourra solliciter auprès du pétitionnaire des éléments complémentaires, en lui indiquant expressément que cette demande n'a pas d'effet sur le délai d'instruction et que ces pièces sont nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. En l'absence de transmission par le pétitionnaire, l'autorité compétente ne disposant pas des informations suffisantes pour vérifier que le terrain est inclus d'office dans le document cadre, elle pourra refuser la demande d'autorisation d'urbanisme sur ce motif.

Nature du site :	**Eléments permettant d'apprécier, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, de la compatibilité du projet avec le document-cadre :**
Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole	Plans détaillés permettant d'identifier les bâtiments destinés à l'exploitation agricole servant à une activité agricole, hors habitation. Une zone tampon de 100 mètres est identifiée autour de chaque bâtiment. On en exclut les parcelles cultivées. La zone restante peut être équipée.
Le site est un site pollué ou une friche industrielle.	*- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire :* Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution ou plan de gestion prévu dans le dossier de l'exploitant ; ou *- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)* : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ; ou *- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité* : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site ; ou *- le site est une friche industrielle* : Lettre d'un établissement public foncier attestant que le site soit une friche industrielle, permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ; **Ou** Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.

Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ; ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans.	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) ; ou Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.
Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;	Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier. Attestation de l'inspecteur ICPE pour confirmer qu'une action a été conduite ou justifier de l'impossibilité d'une meilleure remise en état
Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;	Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ; ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site ; ou Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne mine, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier
Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) Attestation de la municipalité pour les plus anciennes décharges, précédant le régime ICPE

Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire actuel du site, attestant que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site ; ou Attestation de la municipalité que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site.
Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;	Courrier du gestionnaire actuel du site attestant que le site soit un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire, précisant la qualification du domaine et permettant la géolocalisation du site ; ou Acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau, à l'exception des plans d'eaux accueillant une activité piscicole.	Attestation de la municipalité que le site soit un plan d'eau permettant la géolocalisation du site.
Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;	Courrier des services des installations classées attestant que le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est importante.
Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;	Extraits de la carte et du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologique en vigueur.

Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;	Attestation du Ministère chargé de la défense ; ou Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé.
Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.	Plan de zonage du PLU et règlement.

4.2. Elaboration du document-cadre départemental

La chambre d'agriculture territorialement compétente dispose d'un délai de neuf mois à partir de la publication du décret du 8 avril intervenue le 9 avril 2024, pour transmettre au représentant de l'Etat dans le département sa proposition de document-cadre départemental (article 8 II. du décret).

Ce délai est obligatoire mais n'est pas assorti d'une sanction. En l'absence de proposition de la chambre d'agriculture, le préfet ne peut arrêter le document-cadre départemental.

A compter de la transmission de la proposition de document-cadre, le préfet peut la modifier en ajoutant ou retirant des surfaces, dans le respect des critères définis par les textes.

4.3. Entrée en vigueur du document-cadre

4.3.1 Règles applicables aux installations photovoltaïques avant l'entrée en vigueur du document-cadre :

Le document-cadre étant indispensable pour l'application complète du cadre de développement du photovoltaïque sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, les projets ayant déposé leur demande complète d'autorisation avant la fin du mois suivant l'entrée en vigueur de ce document sur le département, devront être instruits sur la base des dispositions antérieures à la loi APER.

Conformément à l'instruction du 21 juin 2024 (courrier aux préfets), nous vous demandons donc, en l'attente de cette date, d'instruire l'ensemble des demandes d'autorisation des projets photovoltaïques au sol, hors agrivoltaïsme, sur le fondement des dispositions en vigueur antérieurement à la loi APER, en appréciant leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation.

Ainsi, en l'attente de l'entrée en vigueur du document cadre départemental, les installations photovoltaïques ne seront pas soumises au respect des critères prévus à l'article R 111-20-1 du code de l'urbanisme, créé par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 d'application de la loi APER. Elles devront justifier qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation, sans contraintes sur leurs spécificités techniques.

4.3.2 Règles applicables aux installations photovoltaïques après l'entrée en vigueur du document-cadre :

Les demandes d'autorisation des projets photovoltaïques au sol, hors agrivoltaïsme, déposées après l'entrée en vigueur du document-cadre devront être instruites selon les dispositions issues du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 d'application de la loi APER. Ces projets ne pourront être autorisés qu'après vérification des conditions cumulatives suivantes :

- ces projets sont situés sur des surfaces incluses dans le document-cadre départemental dans les conditions prévues par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 ;

- les modalités techniques des installations respectent les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il en résulte que le document permettant de justifier du respect des critères prévus à l'article R 111-20-1 sera exigible (cf. R. 431-27 I du code de l'urbanisme) ;

- ces projets ne sont pas dispensés du respect des règles de fond du code de l'urbanisme régissant l'implantation des constructions et installations dans les zones agricoles, naturelles ou forestières d'un PLU, dans les zones où les constructions ne sont pas admises d'une carte communale, et en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune ne disposant pas de document d'urbanisme et régie par le RNU, en application respectivement des dispositions des articles L.151-11, L.161-4 et L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Cette dernière condition implique d'une part de vérifier que le projet d'installation photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Conformément à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, s'apprécie alors « *à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer* ». Pour les surfaces incultes ou non exploitées, le service instructeur devra donc vérifier que le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière au regard des activités qui auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux

Cette condition implique d'autre part de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. 1° de l'article L. 151-11 et article L. 161-4 du code de l'urbanisme). En tout état de cause, le projet pourra être refusé s'il est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » en application des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme. Dans une décision du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a précisé que « si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ». Pour l'analyse de l'incidence du projet sur les paysages, les services déconcentrés de l'Etat pourront recourir au paysagiste conseil et s'appuyer sur les éléments présents dans le dossier, y compris pour les projets soumis à déclaration préalable, ainsi que l'étude d'impact pour les projets soumis à évaluation environnementale.

5. Régime des autorisations d'urbanisme

Le chapitre 5 traite du régime des autorisations d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur les espaces naturels, agricoles, et forestiers, pour l'ensemble des projets agrivoltaïques, sur serres-hangars-ombrières agricoles, et « PV compatibles », sauf mention contraire ou précisions dans les paragraphe**s ci-dessous.**

5.1. Composition du dossier

Les articles R. 431-27 (pour le permis de construire) et R. 431-26 (pour la déclaration préalable) du code de l'urbanisme précisent les conditions de demande de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, il est précisé que lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme porte sur un projet sur espace naturel, agricole, ou forestier, la demande comporte un document spécifique permettant de justifier du caractère agrivoltaïque de projet (service, activité principale etc.), du respect des conditions pour un projet photovoltaïque ou de la nécessité de l'installation pour une exploitation agricole. Tout autre document ou information, non prévus par les dispositions réglementaires (par exemple les documents contractuels liant les parties prenantes au projet agrivoltaïque ou photovoltaïque), ne peuvent être exigées.

Eléments nécessaires pour justifier du caractère agrivoltaïque de l'installation	Eléments nécessaires pour justifier du caractère « compatible » de l'installation et de l'absence d'impact irréversible sur les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique [article L. 111-30 du CU et article R. 111-20-1 du CU]	Eléments justifiant que qu'une serre, un hangar ou une ombrière est nécessaire à l'exercice de l'activité agricole (article L. 111-28 du CU)
- Description physique de la parcelle ; - Note technique **justifiant du besoin de l'exploitation agricole** et de l'apport d'un service et de la non atteinte substantielle à l'un des services / de la non atteinte limitée à deux des services ; - Note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ; - Note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole ; - Description de la zone témoin s'il y a lieu ; - Attestation que l'agriculteur est actif.	Eléments permettant de justifier de la compatibilité et notamment du respect des modalités techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.	Justification dans document mentionné à l'article R. 431-27 II. du code de l'urbanisme de la nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

5.2. Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (voir tableau en Annexe 2)

Conformément au b) de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme et au b bis) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, « les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie » relèvent de la compétence du préfet.

En application du b) de l'article L.422-2 code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives aux installations

photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (article L. 111-29 CU) :

- S'il s'agit d'électricité principalement destinée à la revente, c'est le préfet qui est compétent sur le fondement de l'article L. 422-2 b) et de l'article R. 422-2 b) ;
- S'il s'agit d'électricité principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur (par exemple le cas d'une ombrière relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et installée à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole), c'est le maire au nom de l'Etat qui est compétent (R. 422-1 du code de l'urbanisme). L'instruction est réalisée par les services déconcentrés de l'Etat et c'est le maire qui prend la décision si son avis converge avec celui des services déconcentrés. Si le maire a un avis divergent de celui des services déconcentrés, c'est le préfet qui prend la décision en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme.

S'agissant des serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques qui constituent l'accessoire de ces constructions (article L. 111-28 du code de l'urbanisme), l'autorité compétente reste celle de droit commun en application de l'article R. 422-2-1 du code de l'urbanisme.

Le tableau joint en annexe 2 présente pour les différents types d'installations, l'entrée en vigueur, l'autorité compétente, la nature de l'avis de la CDPENAF, l'obligation ou non d'audition du pétitionnaire et le délai de la commission pour rendre son avis.

5.3. Délai imparti à la CDPENAF pour rendre son avis

Le délai à l'issue duquel l'avis (conforme ou simple) de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est réputé favorable est de deux mois, au lieu d'un mois dans la situation habituelle (R. 423-70-2 du code de l'urbanisme).

5.4. Obligation d'audition du pétitionnaire par la CDPENAF

L'article L. 111-31 du code de l'urbanisme dispose que « Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire. ».

Cette disposition s'applique à la fois aux installations agrivoltaïques, aux installations photovoltaïques « PV compatibles », et aux serres, hangars et ombrières. S'agissant des installations photovoltaïques « PV compatibles », l'audition du pétitionnaire ne sera obligatoire qu'à compter de l'entrée en vigueur du document-cadre, au terme du mois suivant sa publication.

Le refus du pétitionnaire ou l'absence de celui-ci dès lors qu'il a été dûment convoqué, n'empêche pas la CDPENAF de rendre un avis exprès.

Dans le respect de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat peuvent adapter les modalités d'examen par la CDPENAF des demandes d'autorisation portant sur des constructions prévues à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme pour lesquelles la nécessité agricole semble suffisamment démontrée.

Ainsi, il est possible de réaliser les séances de commission en deux temps, celui consacré aux demandes devant faire l'objet d'un examen approfondi et celui réservé aux demandes qui n'appellent pas de remarques de la commission.

Ainsi, lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme ne justifie pas suffisamment que la construction supportant des panneaux photovoltaïques est nécessaire à l'activité agricole, la commission doit nécessairement auditionner le pétitionnaire pour lui permettre de présenter son projet et d'apporter des précisions aux membres de la commission.

En revanche, lorsque la demande d'autorisation comprend les éléments nécessaires pour justifier de la nécessité agricole du projet et n'appelle pas de remarques des membres de la commission, la CDPENAF pourra rendre son avis sans que le pétitionnaire n'ait nécessairement besoin d'être auditionné par la CDPENAF. Dans ce cas, le pétitionnaire est informé de la possibilité d'être auditionné à sa demande par la commission.

5.5. Délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme est majoré d'un mois lorsque la demande doit être soumise pour avis à la CDPENAF (article R.423-24 du code de l'urbanisme). Ainsi, le délai d'instruction d'un PC est de 4 mois et celui d'une déclaration préalable est de 2 mois.

Conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale de manière systématique doivent faire l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, les articles R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme prévoient que le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les projets soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique. Le délai d'instruction est majoré de 2 mois conformément à l'article R. 423-25 du code de l'urbanisme. Le délai d'instruction d'un PC est de 5 mois et celui d'une déclaration préalable est de 3 mois.

5.6. Portée de l'avis de la CDPENAF

L'avis de la CDPENAF est conforme pour les installations agrivoltaïques et les serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques.

L'avis de la CDPENAF est simple lorsqu'il est rendu sur des projets d'installations photovoltaïques au sol après l'entrée en vigueur du document-cadre départemental, y compris en Outre-mer (la loi APER pose ici une règle spéciale spécifique aux installations photovoltaïques, de plus postérieure à l'article L.181-12 du code rural et de la pêche maritime qui lui pose une règle générale applicable à « tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme »). La loi spéciale postérieure déroge ici à la loi générale antérieure.

Les règles générales relatives aux avis simples et conformes s'appliquent (pas de règles spécifiques aux objets photovoltaïques). Lorsque la CDPENAF a émis un avis conforme défavorable, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme est tenue de le suivre sauf si cet avis est illégal. Ainsi, un avis est illégal notamment s'il n'est pas suffisamment étayé ou justifié au regard des caractéristiques du projet, ou bien s'il est fondé sur des conditions étrangères aux conditions et critères prévus par les dispositions légales ou réglementaires (comme par exemple sur des critères supplémentaires dépourvus de toute portée légale contenu dans des chartes).

Lorsque la CDPENAF a émis un avis conforme favorable, l'autorité compétente au titre des autorisations droit des sols (ADS) n'est pas obligée de le suivre et peut refuser le permis de construire ou prendre une décision d'opposition à déclaration préalable lorsqu'elle estime disposer d'un motif légal de le faire au titre d'autres dispositions que celles ayant donné lieu à cet avis (cf. par exemple, CE, 3 février 2021, n° 434335). Tel est le cas si des règles d'urbanisme de fond permettent de prendre une décision de refus.

5.7. Durée d'autorisation (Art. R. 111-62 et R. 111-63 du code de l'urbanisme)

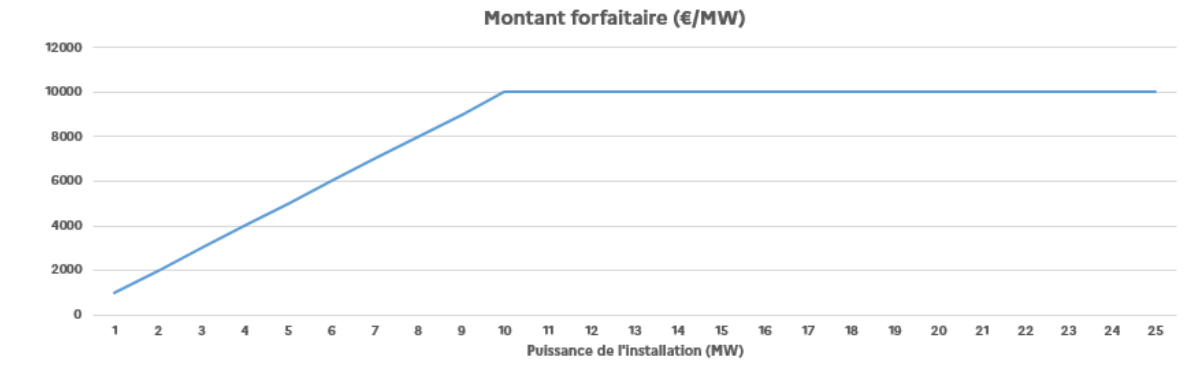
Les installations agrivoltaïques et « PV compatibles » sont autorisées pour une **durée maximale de quarante ans** qui peut être **prorogée pour dix ans** si l'installation présente encore un rendement significatif. Pour apprécier le caractère significatif du rendement, il peut être considéré que la performance liée à l'usure naturelle d'une installation est d'1% par an en moyenne.

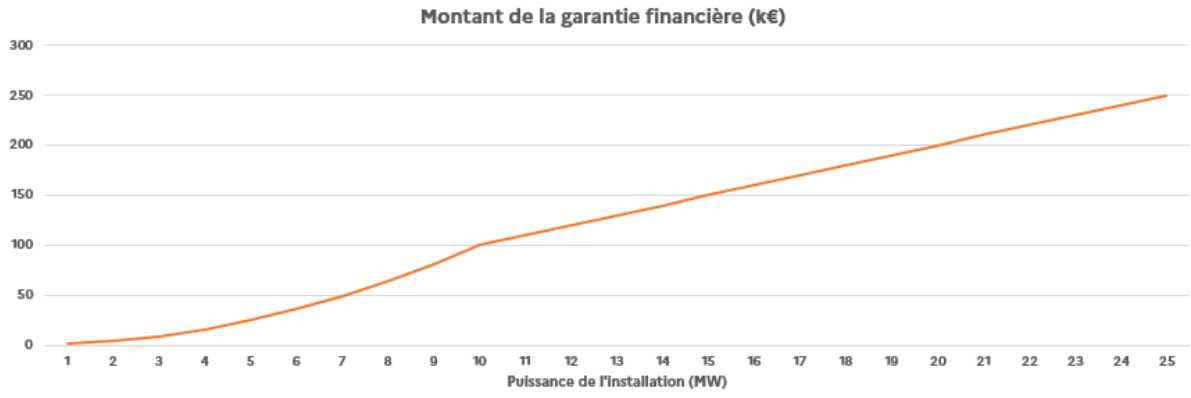
Les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques « accessoires » à la construction ne sont pas concernées par cette règle.

5.8. Garanties financières

Des garanties financières peuvent être exigées par l'autorité en charge de l'autorisation d'urbanisme. Leur barème, précisé par l'arrêté du 5 juillet 2024, est le suivant :

- Si la puissance de l'installation (P, en MWc) est inférieure à 10MWc, le montant des garanties financières est de 1000*P*P. Par exemple si P=3MWc, le montant des garanties financières est de 1000*3*3=9000 €
- Si la puissance de l'installation (P, en MWc) est supérieure à 10 MWc , le montant est de 10 000*P.





A la fin de la durée de vie de l'installation agrivoltaïque, l'organisme chargé des contrôles de l'installation doit transmettre un rapport permettant d'attester du maintien des qualités agronomiques de la terre et des fonctions écologiques du sol à l'issue des travaux de démantèlement et de remise en état du site.

6. Contrôles et sanctions

Le chapitre IV prévoit les contrôles et les sanctions applicables aux installations agrivoltaïques, « PV compatibles » et aux installations prévues à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme.

Les articles **R. 314-120 à R. 314-123 du code de l'énergie** prévoient aussi un large dispositif de contrôle et de sanction afin de garantir une protection et un suivi renforcé des terres agricoles pour garantir le respect des différentes conditions justifiant du caractère agrivoltaïque ou « PV compatible » de l'installation tout au long de la vie du projet. Ce dispositif est décrit plus finement dans l'arrêté relatif aux contrôles et sanctions. **Les contrôles prendront la forme de remontées de rapports de suivi, réalisés par un organisme technique ou scientifique choisi par le producteur et ne pouvant prendre part au projet (ni à sa réalisation, ni à son exploitation, ni à son instruction).**

6.1. Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière

Pour les installations « PV compatibles », deux rapports sont demandés :

- Un rapport préalable à la mise en service de l'installation, qui atteste « a priori » que les modalités techniques de l'installation sont « PV compatibles » ;
- Un rapport établi lors de la sixième année d'exploitation de l'installation, qui atteste que l'installation est toujours « PV compatible » et que les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactés.

6.2. Installations agrivoltaïques

Pour les installations agrivoltaïques, un rapport est demandé lors de la mise en service de l'installation (rapport initial), puis lors de la sixième année d'exploitation de l'installation, et ensuite à fréquence définie en fonction des caractéristiques de l'installation sur toute la durée de vie de l'exploitation :

- Le **rapport initial** doit permettre de définir le besoin agricole identifié ainsi que le service direct apporté, mais également de préciser les références de production (permettant de comparer l'évolution du rendement mais également du revenu notamment) permettant notamment d'apprécier l'évolution de la production dans le temps après la mise en place de l'installation agrivoltaïque.
- Les **rapports de suivi** permettront, eux, de partager avec le service instructeur les valeurs des moyennes des rendements annuels et du revenu, ainsi que de conclure, à chaque rapport, sur le caractère agrivoltaïque ou non de l'installation. A partir de la sixième année, ces rapports sont réalisés tous les 5 ans pour les technologies éprouvées, tous les 3 ans hors technologies éprouvées si le taux de couverture est inférieur à 40% et tous les ans pour les autres installations.

Le rythme de contrôle régulier dépend du type de technologie utilisée, et est réalisé par la transmission des rapports susmentionnés :

- Les installations éprouvées sont soumises à des contrôles sur la production agricole et le revenu la sixième année puis tous les 5 ans ;

En dehors des technologies éprouvées, les installations ayant un taux de couverture inférieur à 40 % seront soumises à des contrôles la sixième année puis tous les 3 ans sur le rendement et sur la production agricole, et les installations ayant un taux de couverture supérieur à 40 % seront soumises à des contrôles la sixième année puis tous les ans. En plus de cela, des contrôles « inopinés » peuvent avoir lieu, dans les 6 premières années de vie de l'installation.

6.3. Droit de visite

L'article R. 463-4 du code de l'urbanisme rappelle qu'en application du code de l'énergie, l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, le préfet, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés peuvent exercer un droit de visite afin de vérifier que les conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme sont respectées à savoir en l'espèce l'existence d'une activité agricole ou pastorale ou forestière significative.

Ce droit de visite s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

6.4. Contenu des rapports de contrôle

Le rapport de contrôle préalable à la mise en service de l'installation agrivoltaïque présente :

1° La description du besoin et du projet agricole sur la base de l'état initial de l'exploitation agricole :
- Le besoin agricole identifié ;
- L'implication de l'agriculteur dans le projet, et les éléments justifiant de son statut d'agriculteur actif ;
- Le type de culture ou le type d'élevage concerné ;
- Le rendement annuel et la qualité de la production agricole ;
- Le mode de culture et les itinéraires techniques, le cas échant ;
- La géométrie et la superficie des cultures envisagées, le cas échéant ;
- L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.

2° La description du projet agrivoltaïque :
- Une description de la structure photovoltaïque proposée ;
- Une description de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office ;
- Le service apporté en réponse au besoin agricole, permettant de justifier du caractère agrivoltaïque de l'installation ;
- Des justifications permettant d'attester que l'installation n'apporte pas d'atteinte substantielle à un des autres services ou une atteinte limitée à deux autres d'entre eux ;
- La valeur du taux de couverture dans des conditions normales d'utilisation ;
- Le cas échéant, la technologie de référence dans l'arrêté relatif aux technologies éprouvées ;
- La puissance projetée de l'installation ;
- La superficie non exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques non situés sur la parcelle ;
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées, en lien avec le modèle de l'exploitation agricole ;
- L'identification de l'organisme de contrôle ;
- Le modèle économique du projet et rôles des différents acteurs du projet : exploitant du système photovoltaïque, exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- Les modalités techniques et contractuelles envisagées pour garantir la réversibilité et les opérations de démantèlement du système photovoltaïque au terme de l'exploitation de l'installation agrivoltaïque ;
- Dans le cas d'installations sur cultures ou serres, le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole ;
- Dans le cas d'installations sur cultures, les incidences de la structure photovoltaïque envisagée sur le projet agricole avec notamment une justification des choix variétaux ou des besoins des cultures envisagées en fonction des conditions imposées par la structure photovoltaïque mais

également en explicitant l'état final envisagé avec la mise en place de la structure photovoltaïque ;

- Dans le cas d'installations sur élevage, les incidences de la structure photovoltaïque envisagée sur l'activité d'élevage en fonction des conditions imposées par la structure photovoltaïque mais également en explicitant l'état final envisagé avec la mise en place de la structure photovoltaïque, les impacts escomptés sur la température dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques, les éventuels services supplémentaires et les éléments pouvant justifier du caractère significatif de l'activité agricole ;
- Les évolutions prévues notamment en termes de rendement et de revenus ;
- L'analyse des risques techniques et économiques du projet par rapport à la vie de l'exploitation et à ses potentielles évolutions, ainsi que la liste des pistes et solutions pour y répondre ;
- Les retombées économiques du projet pour les deux activités et l'anticipation des modifications de revenus pour l'exploitation agricole.

Les rapports de contrôle de suivi mentionnés présentent :

- Les évolutions par rapport au rapport précédent ;
- Les données transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Une comparaison de la production agricole de l'installation agrivoltaïque à celle de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office, et une vérification de cohérence avec résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles à l'échelon local. Pour les installations n'étant pas des installations sur élevage, cette comparaison comprend un bilan du rendement de la production agricole. Pour les installations sur élevage, cette comparaison se base sur les données pertinentes, en fonction du type d'élevage ;
- Un bilan des revenus lié à la production agricole ;
- Une conclusion sur le caractère agrivoltaïque ou non de l'installation ;

Si des écarts notables de production entre l'installation agrivoltaïque et celle de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office, sont observés ils doivent être justifiés.

6.5. Transmission d'informations à l'ADEME

Le décret prévoit, indépendamment de ces contrôles, que des informations soient transmises à un pas annuel à l'ADEME (R. 314-120, II. du code de l'énergie). La nature des pièces et documents à fournir à l'ADEME sont listées dans l'arrêté :

- S'il s'agit d'une année où un rapport de contrôle a lieu, le rapport de contrôle de l'installation ;
- Des données relatives au rendement et à la performance de la production agricole ;
- Des données relatives aux revenus liés à la production agricole ;
- Des données relatives à la qualité de la production agricole ;
- Des données relatives aux conditions climatiques de l'installation ;
- Des données relatives aux conditions agricoles de la production (irrigation, phénologie, contraintes, traitements, comportement animal…) ;
- Des données relatives à la production énergétique de l'installation photovoltaïque.

6.6. Mise en œuvre des sanctions en cas de manquement

a Pour les installations agrivoltaïques

A partir des rapports de contrôle, transmis à l'autorité compétente, cette dernière constate s'il y a des manquements ou non. En cas de manquement ou de non transmission du rapport, elle met en demeure de se mettre en conformité ou de transmettre le rapport (article L.142-31 du code de l'énergie). En l'absence de mise en conformité ou de transmission du rapport, elle peut procéder à des sanctions : amende, retrait partiel ou total de l'autorisation d'exploiter au sens du code de l'énergie (article R. 314-120 du code de l'énergie et L.142-31 du code de l'énergie). Si les installations d'une puissance inférieure à 50 MWc sont réputées autorisées au sens du code de l'énergie, cela n'empêche pas de procéder à la suspension ou au retrait de cette autorisation d'exploiter. Dans l'hypothèse d'un retrait définitif de l'autorisation d'exploiter, le bénéficiaire doit procéder au démantèlement de l'installation (article L. 111-32 du code de l'urbanisme). En cas de manquement à cette obligation, l'autorité compétente peut mettre en demeure de démanteler dans un délai qu'elle détermine.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été procédé au démantèlement, l'autorité compétente procède d'office aux travaux, met en œuvre les garanties financières et fait supporter au propriétaire du terrain le coût du dépassement éventuel par ces travaux du montant de ces garanties financières (article R.314-122 du code de l'énergie).

b Pour les installations « PV compatibles »

Un contrôle est effectué préalablement à la mise en service de l'installation, puis 6 ans après l'achèvement des travaux (limite de 6 ans prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque le rapport qui en résulte relève que les conditions de compatibilité ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie au bénéficiaire l'obligation de mise en conformité et le met en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois.

Dans ce délai imparti, si un nouveau rapport de contrôle justifiant de la mise en compatibilité de l'installation n'est pas produit, l'autorité compétente peut prescrire le démantèlement (article R. 463-2 du code de l'urbanisme). En cas d'absence de démantèlement ou de transmission du rapport, elle peut procéder à une mise en demeure.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été procédé au démantèlement, elle procède d'office aux travaux, met en œuvre les garanties financières et fait supporter au propriétaire du terrain d'assiette le coût du dépassement éventuel par ces travaux du montant de ces garanties financières (article R.463-3 du code de l'urbanisme).

Parallèlement aux sanctions prévues par le décret, il est possible, s'agissant des installations prévues aux articles L.111-27 à L.111-29 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la police de l'urbanisme, d'établir un procès-verbal constatant ces infractions, qui peut être établi après une visite sur site réalisée dans le délai de 6 ans suivant l'achèvement des travaux (art. L.461-1 du code de l'urbanisme) ou depuis la voie publique. Ce procès-verbal, permet, parallèlement à d'éventuelles poursuites pénales, à l'autorité compétente en matière d'ADS de mettre en demeure le pétitionnaire de se mettre en conformité avec les règles applicables et de mettre en œuvre le dispositif d'astreinte prévu à l'article L.481-1 du code de l'urbanisme.

c Serres, hangars et ombrières

Lorsqu'à l'occasion de l'exercice d'un droit de visite (cf point 6.3), il est constaté une absence de conformité avec les conditions de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente en matière

d'autorisation d'urbanisme en est informée, et notifie à l'exploitant de l'installation les obligations de mise en conformité de l'installation et peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, en prescrire le démantèlement.

7. Entrée en vigueur

Le nouveau cadre législatif et réglementaire s'applique :

- Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter du 9 mai 2024 ;

- Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque « compatible » et est déposée à **compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental**.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, les chambres départementales d'agriculture disposent d'un délai de neuf mois à partir de la publication du présent décret pour transmettre au représentant de l'Etat dans le département leur proposition de document-cadre.

Comme précisé dans l'instruction en date du 21 juin 2024 (courrier aux préfets), les demandes de permis ou de déclaration préalable déposées avant le mois qui suit la publication du document-cadre devront être instruites selon les dispositions antérieures à l'article 54 de la loi APER. Pour rappel : le régime actuel applicable au titre du code de l'urbanisme (art. L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4) continue de s'appliquer comme l'avait rappelé le courrier adressé aux préfets de juin 2023. Ce régime obéit aux règles suivantes :

- les CDPENAF sont saisies obligatoirement et se prononcent pour avis simple dans les communes sans document d'urbanisme et relevant du règlement national d'urbanisme ;
- dans les communes sous PLU ou carte communales, les CDPENAF peuvent s'autosaisir pour se prononcer par un avis simple. Le courrier aux préfets de juin 2023 avait d'ailleurs recommandé cette auto-saisine.

Le décret du 8 avril 2024 ne comporte pas de mesure d'entrée en vigueur particulière pour les installations prévues à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme. Pour ces constructions ou installations, les dispositions du décret s'appliquent aux demandes en cours d'instruction au 9 avril 2024 dont la décision interviendrait à compter de cette date.

8. Cas particuliers : loi littoral, montagne, outre-mer

La loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, codifiée aux articles L. 122-1 à L. 122-7 du code de l'urbanisme) et la loi littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, codifiée au articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme) posent toutes deux un principe de construction en continuité de l'urbanisation. Néanmoins, elles permettent également, sous conditions strictes, de pouvoir déroger à ce principe. Ainsi au regard des objectifs de protection posé par ces lois, si des dérogations sont envisageables et possibles, l'implantation des installations photovoltaïques en

continuité de l'urbanisation, qu'elles soient agrivoltaïques ou photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, doit être privilégiée et recherchée en priorité.

8.1. Loi Montagne

La loi montagne prévoit que l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L. 122-5 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, la jurisprudence administrative retient une interprétation large de la notion d'urbanisation en s'attachant non pas à la réalisation de bâtiments ni à une occupation humaine, mais à la réalisation de constructions et installations quelles qu'elles soient. Ainsi, les installations de production d'énergie renouvelable constituent de l'urbanisation.

La loi montagne permet toutefois sous certaines conditions, l'implantation et la construction d'installations de production d'énergie renouvelable en discontinuité de l'urbanisation.

Ainsi les installations agrivoltaïques, en tant qu'installations « nécessaires à l'exploitation agricole » en application de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en dérogation au principe de continuité prévu à l'article L. 122-1 du même code (article L. 122-11 du code de l'urbanisme) et ce quand bien même l'article L.122-11 n'a pas été modifié par la loi APER. Il ne s'agit toutefois pas d'une possibilité de droit, d'autres critères pouvant conduire à un refus d'autorisation (cf. les articles L. 122-11, L. 151-11, R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme qui prévoient en effet que dans ces zones « peuvent » être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Permettre ce type de constructions et installations n'est donc bien qu'une faculté et nullement une obligation).
Pour les installations photovoltaïques au sol le régime est différent, notamment compte tenu de la nécessaire articulation du document-cadre départemental, où elles sont censées s'implanter, avec les règles de la loi Montagne.

Le juge a reconnu qu'un parc solaire est un équipement public ou d'intérêt collectif eu égard à son importance et à l'intérêt général du but poursuivi, alors même qu'il est géré par une société privée. Néanmoins, pour pouvoir alors bénéficier de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme et s'implanter en discontinuité de l'urbanisation, il est également nécessaire de pouvoir démontrer une réelle incompatibilité du parc avec le voisinage des zones habitées, ce qui n'est généralement pas le cas pour ce type d'installation. C'est pourquoi les installations photovoltaïques au sol doivent respecter a priori le principe d'urbanisation en continuité posé par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme (CE, 7 octobre 2015, n° 380468).

Néanmoins l'instrument dit « étude de discontinuité », lorsqu'elle est utilisée dans un SCoT, un PLU ou une carte communale permet de déroger au principe d'urbanisation en continuité sans qu'il soit besoin de démontrer une réelle incompatibilité du parc avec le voisinage des zones habitées. Cette dérogation est fréquemment utilisée pour l'implantation des parcs solaires au sol. Elle est prévue à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme alinéa premier.
Cette étude devra démontrer la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité prévue par le document d'urbanisme avec :

- les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L . 122-9 et L. 122-10 du code de l'urbanisme ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette démonstration devra être effectuée au regard des « spécificités locales » : il est donc souhaitable que cette étude comporte notamment une analyse des caractéristiques du site et de l'urbanisation existante, de la configuration des lieux, une description précise du projet et du parti d'aménagement et de l'intégration de ce projet dans l'environnement.
L'étude de discontinuité sera intégrée dans le document d'urbanisme selon les procédures de droit commun en matière d'évolution de ces documents d'urbanisme.
L'étude doit être soumise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compétente et être jointe au dossier d'enquête publique (article R. 122-1 du CU).

La non-application du principe d'urbanisation en continuité ne vaut que pour les secteurs visés par l'étude, ce principe restant applicable sur le reste du territoire de la commune.

Même si la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur l'application directe de la loi montagne aux documents cadres, il est recommandé que ces derniers :

- ou respectent le principe d'urbanisation en continuité;
- ou s'accompagnent, dans l'idéal en simultané, d'une étude de discontinuité réalisée dans les conditions ci-dessus.

Dans le cas contraire de l'inclusion dans le document cadre de surfaces en discontinuité mais sans étude de discontinuité, un projet photovoltaïque implanté sur ces surfaces, bien que respectant ce document, ne pourrait se voir délivrer l'autorisation d'urbanisme qui serait contraire à la loi montagne.

8.2. Loi Littoral

Les installations agrivoltaïques, en tant qu'installations « nécessaires à l'exploitation agricole » en application de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, peuvent bénéficier de la dérogation au principe de continuité prévue à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Ces installations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'autorisation relève de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Pour les installations photovoltaïques au sol le régime est différent : En application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme et par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches et des bassins industriels de saumure saturée listés par décret. Les friches pour lesquelles une dérogation à la loi littoral est prévue et correspondant à un site listé à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme doivent être identifiées dans le document cadre départemental. Ainsi, les bassins industriels de saumure saturée doivent être identifiés en tant que sites pollués mentionnés au 2° de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

La notion de friche inscrite à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme est sans incidence sur le champ d'application du document cadre, qui relève de l'article L. 111-29 et de son décret d'application.

8.3. Application de la loi littoral en Outre-Mer

S'agissant de l'application de la loi littoral en outre-mer, quelle que soit la nature de l'installation photovoltaïque, en Guyane, à Mayotte, à La Réunion, en Martinique et en Guadeloupe, les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou d'énergie solaire thermique et les installations de stockage d'énergie couplées aux fins d'alimentation électrique avec ces installations de production d'électricité peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et, à l'exception de Mayotte, au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs (article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme).

9. Rôle des services instructeurs

9.1. Le suivi des projets agrivoltaïques, de l'autorisation d'urbanisme au démantèlement

Dans les deux paragraphes qui suivent le terme « services » désigne les services déconcentrés compétents en urbanisme et économie agricole.

a. Instruction du dossier : les services devront se prononcer sur le caractère agrivoltaïque ou non de l'installation. Des pièces supplémentaires ont été introduites dans les dossiers de demande de permis de construire et dans la déclaration préalable pour cela. Les services devront vérifier que la demande comporte le dossier prévu à l'article R.431-27 du code de l'urbanisme et que ce dossier permet de justifier que le projet remplit l'ensemble des critères prévus par l'article 1er du décret (agriculteur actif, services rendus à l'agriculture, production agricole significative et revenu durable, l'agriculture comme activité principale). Les services devront également préparer le passage de ces dossiers en CDPENAF.

   Lorsque la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme est subordonnée à la constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignation, le service instructeur devra veiller à ce que le récépissé de consignation CDC soit bien transmis avant le démarrage des travaux.

b. Achèvement du projet : L'exploitant transmet au service chargé du contrôle le rapport de suivi initial de l'installation agrivoltaïque. **Rôle des services : s'assurer que le rapport atteste bien du caractère agrivoltaïque de l'installation, notamment au regard des modalités techniques e l'installation et du service apporté.**

c. Durée de vie de l'exploitation :

   a. L'exploitant photovoltaïque transmet, chaque année, des éléments de suivi pour l'observatoire de l'agrivoltaïsme.

   b. L'exploitant photovoltaïque transmet au service instructeur les rapports de suivi régulier de l'installation agrivoltaïque, selon le calendrier lié à sa typologie d'installation. **Rôle des services : s'assurer que le rapport atteste bien du caractère agrivoltaïque de l'installation.**

   c. Des contrôles inopinés sont possibles de la part des services durant les 6 premières années de l'installation sur le fondement de l'article L.461-1 du code de l'urbanisme. **Rôle des services : réaliser ces contrôles terrains si nécessaire / suspicion.**

d. Si les contrôles (inopinés ou réguliers) ne permettent pas d'attester du caractère agrivoltaïque, une mise en demeure doit être faite, et potentiellement des sanctions. **Rôle des services : réaliser ces mises en demeure / mettre en place des sanctions.**

d. Démantèlement de l'installation (post 40 ans modulo demandes de prolongation) : L'exploitant transmet un rapport de remise en état ou demande une prolongation. **Rôle des services : vérifier le bon démantèlement de l'installation ou vérifier que l'exploitation agrivoltaïque est encore suffisamment productive (en énergie et agriculture) pour être prolongée 10 ans.**

9.2. Le suivi des dossiers « PV compatibles », de l'autorisation d'urbanisme au démantèlement

a. Instruction du dossier : les services devront se prononcer sur le caractère compatible de l'installation. Une pièce supplémentaire a été ajoutée pour veiller à ce que ces installations respectent les conditions prévues par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023. Cette pièce permet donc de vérifier que l'installation n'affectera pas les fonctions écologiques du sol. Dans le cas où le projet est situé sur un des terrains inclus d'office dans le document-cadre, les services devront apprécier le caractère agricole ou non du terrain sur lequel est implanté le projet (notamment pour différencier l'entretien et l'activité agricole pérenne).

   Les services devront également préparer le passage de ces dossiers en CDPENAF

   Lorsque la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme est subordonnée à la constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignation (CDC), le service instructeur devra veiller à ce que le récépissé de consignation de la CDC soit bien transmis avant le démarrage des travaux.

b. Achèvement du projet : L'exploitant transmet au service chargé du contrôle le rapport de suivi initial de l'installation. **Rôle des services : s'assurer que le rapport atteste bien du caractère compatible de l'installation.**

c. Durée de vie de l'exploitation :

   a. L'exploitant photovoltaïque transmet au service instructeur le rapport de suivi de l'installation au bout de 6 ans. **Rôle des services : s'assurer que le rapport atteste bien du caractère compatible de l'installation.**

   b. Des contrôles inopinés sont possibles durant les 6 premières années. **Rôle services : réaliser ces contrôles terrains si nécessaire / suspicion.**

   c. Si les contrôles (inopinés ou réguliers) ne permettent pas d'attester du caractère compatible, une mise en demeure doit être faite, et potentiellement des sanctions. **Rôle des services : réaliser ces mises en demeure / mettre en place des sanctions.**

d. Démantèlement de l'installation (post 40 ans modulo demandes de prolongation) : L'exploitant transmet un rapport de remise en état ou demande une prolongation. **Rôle des services : vérifier le bon démantèlement de l'installation ou vérifier que l'exploitation « PV compatible » est encore suffisamment productive (en énergie) pour être prolongée 10 ans.**

Les contrôles inopinés relevant des points 9.1.c.c et 9.2.c.b ci-dessus sont inclus dans le dispositif de coordination des contrôles mis en œuvre en application de la circulaire n° 6462-SG du 4 novembre 2024 et sont pris en compte dans l'objectif d'un contrôle unique par an.

Annexe 1 :
Dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatives à la forêt

L'arrêté pris en application de l'article 2 du décret (codifié au 2° de l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme) énumère en son article 8, les bois et forêts incompatibles avec une installation photovoltaïque :

(i) ceux relevant du régime forestier défini aux articles L. 211-1, L. 271-2, L. 272-2, L. 273-2 et L. 275-1 du code forestier hormis les zones classées hors sylviculture visées au point (ii) ;

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont :
- Les bois et forêts appartenant à l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis,
- Les bois et forêts appartenant aux collectivités (régions, collectivité territoriale de Corse, départements, communes et leurs groupements, sections de communes) et à certaines personnes morales (établissements publics établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne) ou sur lesquelles elles ont des droits indivis et qui sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution.

Pour l'Outre-mer, cela recouvre également :
- En Guadeloupe et Martinique, les bois et forêts qui font partie du domaine public maritime et lacustre de l'Etat et ceux qui font partie du domaine départemental ainsi que les terrains couverts de végétation ligneuse et désignés communément sous le nom de broussailles ;
- A Mayotte, les biens agroforestiers et les îlots entourant les îles principales.

En Guyane, c'est le décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 qui délimite les terrains à boiser et forêts de l'Etat relevant du régime forestier.

L'application du régime forestier se matérialise par un arrêté préfectoral ou ministériel. Les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement.

(ii) disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a) et au 2° a) de l'article L. 122-3 du code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés ;

- Au titre du 1° a), les bois et forêts relevant du régime forestier sont dotées d'un document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts (ONF). Lorsqu'il existe une zone classée « hors sylviculture » dans le document d'aménagement, celle-ci est susceptible d'accueillir des panneaux photovoltaïques.

- Au titre du 2° a), les bois et les forêts privées, doivent, comme le prévoit l'article L. 312-1 du code forestier, être gérées conformément à un plan simple de gestion (PSG) dès lors qu'elles constituent une propriété d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares d'un seul tenant ou d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 20 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique. C'est le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) qui est en charge d'identifier les propriétés soumises à cette obligation de Plan Simple de Gestion (PSG), de les agréer et d'en assurer le suivi auprès des propriétaires forestiers.

(iii) disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b), 2° b) et c) de l'article L.122-3 du code forestier ;

Ce sont des documents adaptés aux petites propriétés forestières.

Au titre du 1° b), il s'agit du règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'ONF et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région ;

Au titre du 2° b), il s'agit du RTG qui, pour les forêts privées, est approuvé par le CNPF mais qui est élaboré par des organismes de gestion forestière (par exemples, coopératives, experts, ONF). Les propriétaires forestiers qui adhèrent à ce RTG doivent également en parallèle, soit adhérer à la coopérative forestière, ou établir un contrat pour une durée d'au moins 10 ans avec un expert forestier ou l'ONF. La liste annuelle des propriétaires qui ont adhéré à un règlement type de gestion et les superficies concernées, est transmise au CNPF par les organismes auxquels les propriétaires adhèrent. Chaque propriétaire reste engagé jusqu'à la fin de son adhésion.

- Au titre du 2° c), il s'agit du code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) qui présente une présomption de garantie de gestion durable, à la différence du PSG et du RTG qui présentent une garantie de gestion durable. Le CBPS est constitué d'itinéraires sylvicoles types que le propriétaire s'engage à appliquer pendant 10 ans à chacune des parcelles concernées, il comprend un plan de coupes et travaux obligatoire. Le CBPS est élaboré par le CNPF et approuvé par le préfet de région après avis de la commission régionale de la forêt et du bois.

(iv) issus de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du code forestier ;

Cette catégorie concerne essentiellement des plantations en lignes. Dans ce cas, il convient de s'interroger sur l'intervention d'un financement public pour cet investissement. Cet investissement peut dater de l'après-guerre par le biais du Fonds Forestier National (FFN) géré par les services de l'Etat. A partir de 2000, le FEADER a pris le relais pour financer des reboisements, avec des cofinancements européens/Etat/collectivités, notamment dans le cadre des tempêtes Lothar et Martin de 1999, Klaus en 2009, Xynthia en 2010. Les boisements de terre agricoles ont été aidés par le FFN puis par le FEADER. Depuis 2005 ces financements sont portés par les collectivités locales dans certaines régions ou départements (généralement les moins boisés). Les Chambres d'Agriculture ont également accompagné des projets de boisements depuis 2000. Au regard d'anciennes prises de vues aériennes issues côté IGN, il est possible de déterminer si la plantation en place est un boisement sur terre agricole ou un reboisement sur une terre forestière.
Pour les compensations forestières en nature, ces surfaces sont suivies par les services instructeurs des demandes d'autorisation de défrichement à la DDT(M).
Ainsi, les services en charge de la forêt dans les DDT(M) sont à consulter pour confirmer la mobilisation de financements publics ou de compensation en nature. Le cas échéant, ils pourront se retourner ou aiguiller les demandeurs vers les bons interlocuteurs. Ce travail d'archive est déjà réalisé par les DDT(M) pour l'instruction des demandes de défrichements puisque les bois qui ont bénéficié d'aides publiques à l'investissement ou à l'amélioration des peuplements forestiers peuvent faire l'objet d'un refus d'autorisation.

(v) issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 ;

Le label bas-carbone a pour objectif de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. Les DREAL sont instructrices des projets Label Bas-Carbone. La liste des projets labellisés se trouve sur la page Internet suivante : https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/liste-projets-labellises.

(vi) jouant un rôle de protection prévue au titre IV du Livre Ier du code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier ;

Ce titre recouvre les forêts de protection classées en raison de leur utilité publique pour le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables, pour des raisons écologiques, le bien-être de la population ou leur localisation à la périphérie des grandes agglomérations (L. 141-1 du code forestier).

Plus spécifiquement pour la conservation et la restauration des forêts en montagne, cela concerne les périmètres de mise en défens arrêtés par le préfet de département et les terrains ayant fait l'objet de travaux de restauration ou de reboisement dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Le périmètre de ces reboisements dits « RTM » (Restauration des Terrains en Montagne politique initiée en 1860) est géré par les DDT(M).

Les forêts établies sur le cordon dunaire du littoral sont protégées pour leur fonction de fixation du sable. Enfin, les forêts qui participent à la prévention des risques naturels prévisibles dans le cadre des plans établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être déboisées.

Toutes ces dispositions de protection font application de l'article L. 341-5 du code forestier qui définit les 9 fonctions de la forêt auxquelles il ne peut être porté atteinte et qui peuvent fonder des motifs de refus de défrichement. Cela recouvre également le point (iv).

(vii) classés en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du code forestier ;

Ces réserves font l'objet d'arrêtés interministériels qui fixent leur périmètre, leurs objectifs et la règlementation associée, et approuvent leur plan de gestion. Elles sont gérées par l'ONF dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé par le ministre en charge de la forêt.

(viii) reconnus comme zones de protection forte conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Ce décret reconnaît comme des zones de protection forte (ZPF) les espaces terrestres compris dans :
- Les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement, visés au point (ix) ;
- Les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code, visées au point (ix) ;
- Les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- Les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier, visées au point (vii).

L'information sur ces zonages est en libre accès sur le site https://inpn.mnhn.fr/espace/espace-synthese.

Certains sites peuvent également être reconnus comme zones de protection forte après une analyse au cas par cas sur demande du propriétaire ou du gestionnaire pour peu que leurs terrains se situent dans un des 13 autres types d'espaces visés par le II. de l'article 2 du décret et qu'il soit assuré de pouvoir diminuer significativement ou supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte. Sur cette base, le préfet de région formule des propositions de reconnaissance de zones de protection forte qu'il soumet au ministre chargé de l'écologie. Une décision ministérielle établira la liste nationale des sites reconnus comme ZPF après analyse au cas par cas. Une partie de cette liste recouvre les espaces visés au point (ix).

Les zones reconnues sous protection forte au titre du décret n°2022- 527 seront cartographiées et publiées avec des indications cartographiques sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) à l'occasion de la mise à jour de la base de données nationale des espaces protégés.

(ix) relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement, et au titre IV du livre III du code de l'environnement ;

Le titre II du livre III concerne les communes riveraines du littoral, des plans d'eaux intérieurs de plus de 1000 ha ainsi que des estuaires et des deltas dont les communes sont énumérées à l'article R. 321-1 du code de l'environnement. Les règles d'aménagement et d'urbanisme particulières au littoral sont énoncées dans le code de l'urbanisme et concerneront plus particulièrement les dispositions relatives à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et à celle des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (L. 121-23). Les espaces du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est également concerné par la protection à ce titre.
Les autres dispositions du livre III qui sont citées concernent les Parcs Nationaux (au-delà de leur zone cœur), les Réserves Naturelles classées ou volontaires, les Parcs Naturels Régionaux ainsi que les Sites inscrits et classés.

(x) sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L 793 du code général des impôts ;

Il s'agit d'un aménagement fiscal lié aux cycles longs de la production de bois qui implique des transmissions du capital sur pied. Ainsi, les bois et forêts ne sont pris en compte que pour un quart de leur valeur pour le calcul des frais de mutation en contrepartie d'un engagement à appliquer pendant trente ans un document de gestion durable (DGD) visé au point (iii). Ces certificats sont délivrés par la DDT(M). En définitive, la mobilisation d'un engagement fiscal est à vérifier dans le cas de propriété qui ne serait pas sous DGD afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu rupture d'un engagement fiscal trentenaire.

(xi) installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m^3 par hectare et par an ;

Ce potentiel de production sera évalué à partir d'un guide ou catalogue des stations forestières en précisant l'unité stationnelle dans laquelle se situent les terrains. Ces documents définissent les niveaux de productivité selon des classes de valeur, la plus faible correspondant au seuil de productivité de moins de 3 m^3/ha/an. A défaut un diagnostic stationnel (pédologie, topographie, climat...) servira de base pour préciser ce potentiel de production.

Selon le Groupement d'intérêt scientifique Sol (GIS SOL), de manière générale, un quart des forêts françaises ont un profil végétatif xérophile (1,3 Mha) ou mésoxérophile (2,6 Mha) qui révèlent des

déficits en eau liés au climat (climat méditerranéen) ou à la faible réserve en eau du sol. La productivité de ces forêts est faible, avec 1,3 m^3/ha/an pour les xérophiles de la GRECO Méditerranée et de la Corse, et 3,0 m^3/ha/an pour les mésoxérophiles qui se rencontrent le long de la côte atlantique dans le sud-ouest de la France, dans les Causses, dans les Pyrénées orientales, dans le sud des GRECO Alpes (où elle représente 52 % de la surface) et Jura, et sur les plateaux bourguignons. L'IGN produit des cartographies permettant d'apprécier ces éléments à l'échelle de grandes régions naturelles ou de types de peuplements. Cette première approche permet d'identifier les secteurs potentiellement à faible productivité mais qui nécessitent cependant une analyse plus fine à l'échelle de la station.

(xii) classés comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

Il s'agit des espaces boisés classés (EBC) dont le défrichement est interdit et entraîne le rejet de plein droit d'une demande de défrichement (L.113-2 CU). Ce classement est sous l'autorité des communes qui ont donc la possibilité de lancer une procédure de révision ou de modification pour changer le statut de ces terrains.

(xiii) situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Au titre de la qualité du cadre de vie, les communes peuvent identifier et localiser dans leurs documents d'urbanisme, des éléments de paysage ou sites à préserver, notamment pour des motifs d'ordre écologique.

- ➔ L'arrêté précise que le CNPF, l'IGN et l'ONF apportent leur appui aux services de l'Etat et à la chambre d'agriculture pour l'identification des surfaces concernées en tant que de besoin.

- ➔ Les critères précités peuvent se superposer.

- ➔ L'article 9 de l'arrêté prévoit que le préfet de département puisse déroger à cette liste à l'exception des zones de protection forte définies conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, dès lors que cette restriction est motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection de bois et forêts sur le territoire. Il conviendra alors de rester vigilants concernant les risques contentieux devant le Tribunal administratif.

Annexe 2 :
Tableau sur les règles en matière d'autorité compétente et avis CDPENAF sur les installations agrivoltaïques et photovoltaïques

(Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et décret n°2024-318 du 8 avril 2024)

Installations concernées et références juridiques	Entrée en vigueur	Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme	Nature de l'avis de la CDPENAF	Audition du pétitionnaire en application de l'article L. 111-31 code urb.	Délai pour l'avis CDPENAF
Serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques* (art. L. 111-28 code urb.).	Demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 9 avril 2024	Compétence de droit commun	Avis conforme	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 9 avril 2024 et pour les situations en cours (autorisation d'urbanisme non délivrée) au 9 avril 2024	2 mois (SVA**)
Installations agrivoltaïques (art. L. 314-36 code énergie)	Demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 9 mai 2024 (soit un mois après la date de publication du décret du 8 avril 2024).	Compétence Etat	Avis conforme	Obligatoire à compter du 9 mai 2024.	2 mois (SVA)

Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (art.L .111-29 code urb.)	Demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du terme du mois suivant la publication du document-cadre départemental.	Compétence Etat	Avis simple en Métropole. Avis simple en Outre-Mer.		Obligatoire à compter du terme du mois suivant la publication du document-cadre départemental.	2 mois (SVA)
Installations photovoltaïques relevant des équipements d'intérêt collectif (art. L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 code urb.)	En l'absence de document-cadre départemental.	Compétence Etat	Métropole Commune en RNU	Avis simple	Pas obligatoire.	1 mois (SVA)
			Métropole Commune couverte par un PLU ou une CC	Avis facultatif si autosaisine de la CDPENAF	Pas obligatoire.	Délai raisonnable
			Outre-Mer	Avis conforme en Outre-Mer	Pas obligatoire.	1 mois (SVA)

* En cas de construction concomitante du hangar/serres et panneaux. La seule installation de panneaux sur une construction existante ne donne pas lieu à l'avis de la CDPENAF.

** SVA : silence vaut accord/avis favorable

Annexe 3 : Schémas récapitulatifs

INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE SUR CULTURES & SURFACES FOURRAGÈRES NON PÂTURÉES MAIS FAUCHÉES

<table>
<tr><td>Technologie éprouvée</td><td colspan="3">Technologie non éprouvée</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Taux de couverture adapté en fonction de la technologie</td><td colspan="2">Si puissance ≤ 10 MW</td><td>Si puissance > 10 MW</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pas de restriction sur le taux de couverture</td><td rowspan="2">Si taux de couverture < 40%</td></tr>
<tr><td>Si taux de couverture < 40%</td><td>Si taux de couverture ≥ 40%</td></tr>
<tr><td>Possibilité de dérogation à la zone témoin car listée comme technologie approuvée</td><td>Possibilité de dérogation à la zone témoin si :
• Incapacité technique à créer une zone témoin (sur décision préfectorale après avis CDPENAF)
<u>OU</u>
• Installation agrivoltaïque similaire au niveau départemental/régional avec une zone témoin connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes</td><td>Zone témoin obligatoire</td><td>Possibilité de dérogation à la zone témoin si :
• Incapacité technique à créer une zone témoin (sur décision préfectorale après avis CDPENAF)
<u>OU</u>
• Installation agrivoltaïque similaire au niveau départemental/régional avec une zone témoin connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes</td></tr>
<tr><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les 5 ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les 3 ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous le 3 ans</td></tr>
</table>

- **Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services** définis aux R. 314 110 à 113 (art. L. 314-36 du code de l'énergie, II), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services.
- **Attester d'une production agricole significative** : Moyenne du rendement par ha observé sur la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par ha observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office. Possibilité de réduction de cette proportion sur décision préfectorale pour un projet soumis à des événements imprévisibles ou si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole.
- **Garantir un revenu durable à un agriculteur actif** : Moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque. Diminution plus importante qui peut être acceptée par décision préfectorale si évènements imprévisibles.
- **Garantir que la production agricole est l'activité principale** : Superficie non exploitable qui n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ; hauteur de l'installation agrivoltaïque et espacement inter-rangées qui permettent une exploitation normale ; pour les installations de plus de 10 MWc ne relevant pas des technologies éprouvées, le taux de couverture ne doit pas dépasser 40%.

INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE EN ÉLEVAGE - PÂTURAGE

<table>
<tr><td>Technologie éprouvée</td><td colspan="2">Technologie non éprouvée</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Taux de couverture adapté en fonction de la technologie</td><td colspan="2">Si puissance ≤ 10 MW</td><td>Si puissance > 10 MW</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pas de restriction sur le taux de couverture</td><td rowspan="2">Si taux de couverture < 40%</td></tr>
<tr><td>Si taux de couverture < 40%</td><td>Si taux de couverture ≥ 40%</td></tr>
<tr><td>Zone témoin non obligatoire</td><td colspan="2">Zone témoin non obligatoire</td><td>Zone témoin non obligatoire</td></tr>
<tr><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les 5 ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les 3 ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous les ans</td><td>Contrôle la 6ème année de la mise en service puis tous le 3 ans</td></tr>
</table>

- **Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis** aux R. 314 110 à 113 (art. L. 314-36 du code de l'énergie, II), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services.
- **Attester d'une production agricole significative** : Moyenne de l'indicateur pertinent retenu sur la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 supérieure à 90 % de la moyenne de l'indicateur pertinent retenu sur le référentiel en faisant office (art. 3 de l'arrêté du 5/07/2024).

Indicateurs ruminants : taux de chargement mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation + production de biomasse fourragère à l'échelle de la parcelle agricole
Indicateurs monogastriques : taux de chargement mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation

- **Garantir un revenu durable à un agriculteur actif** : Moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque. Diminution plus importante qui peut être acceptée par décision préfectorale si évènements imprévisibles.
- **Garantir que la production agricole est l'activité principale** : Superficie non exploitable qui n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ; hauteur de l'installation agrivoltaïque et espacement inter-rangées qui permettent une exploitation normale ; pour les installations de plus de 10 MWc ne relevant pas des technologies éprouvées, le taux de couverture ne doit pas dépasser 40%.

SERRE AGRIVOLTAÏQUE



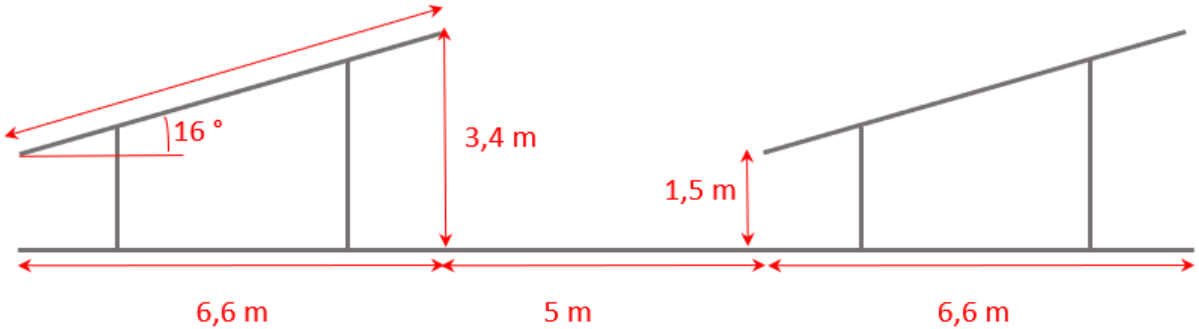
- **Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis** aux R. 314 110 à 113 (art. L. 314-36 du code de l'énergie, II), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services.
- **Attester d'une production agricole significative** : Moyenne du rendement par ha de la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par ha observé sur un référentiel local basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Possibilité de réduction de cette proportion sur décision préfectorale pour un projet soumis à des événements imprévisibles ou si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole.
- **Garantir un revenu durable à un agriculteur actif** : Moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque. Diminution plus importante qui peut être acceptée par décision préfectorale si évènements imprévisibles.
- **Garantir que la production agricole est l'activité principale** : Superficie non exploitable qui n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ; hauteur de l'installation agrivoltaïque et espacement inter-rangées qui permettent une exploitation normale ; pour les installations de plus de 10 MWc ne relevant pas des technologies éprouvées, le taux de couverture ne doit pas dépasser 40%.

Annexe 4 : Exemples de calculs du taux de couverture

4a : Exemple indicatif de calcul du taux de couverture pour une centrale fixe

Longueur moyenne des rangées = 137 m
Nombre de rangées = 24
Distance entre les rangées = 5 m
Inclinaison des panneaux par rapport à l'horizontale *(valeur proposée par le pétitionnaire qui correspond aux conditions normales d'utilisation)*= 16°
Longueur réelle des panneaux = 6,86 m

Schéma en coupe d'une centrale fixe



La valeur de l'inclinaison des panneaux constitue un exemple et en aucun cas une recommandation

$$\text{Longueur projetée au sol des panneaux} = \text{hypothénuse} \times \cos(a)$$
$$= \text{longueur réelle des panneaux} \times \cos(\text{angle des panneaux})$$
$$= 6{,}86 \times \cos(16)$$
$$= 6{,}6 \text{ m}$$

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{surface PV projetée}}{\text{surface parcelle}}$$

$$= \frac{\text{surface PV projetée}}{\text{surface PV projetée} + \text{surface inter-rangée le cas échéant (dépendant de la forme de la parcelle)}}$$

$$= \frac{6{,}6 * 137 * 24}{6{,}6 * 137 * 24 + 5 * (24-1) * 137}$$

$$= 57{,}93\%$$

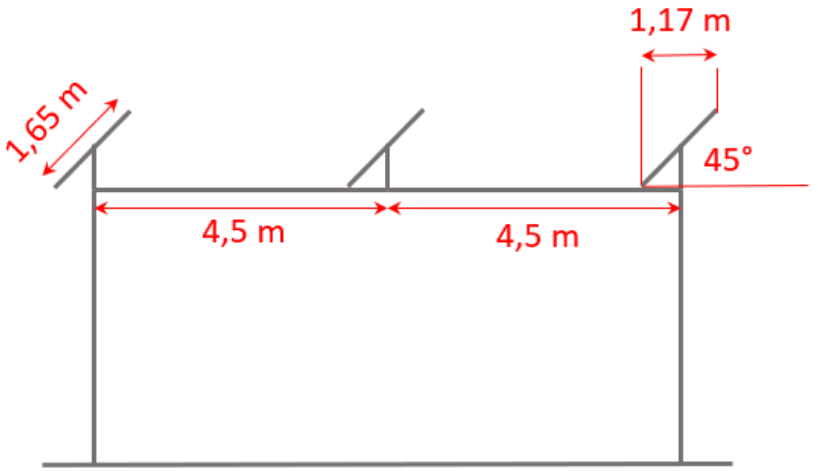
4b : Exemple indicatif de calcul du taux de couverture pour une centrale en trackers mono-axes

Le principe général pour le calcul du taux de couverture pour les centrales en trackers, mono-axes et bi-axes, est que la surface de la parcelle doit inclure toutes les positions possibles d'inclinaison ou de rotation des panneaux.

L'exemple ci-dessous est donné à titre indicatif et pourra être précisé ou amendé dans la FAQ.

Longueur moyenne des rangées = 172 m
Nombre de rangées = 37
Longueur réelle des panneaux = 1,65 m
Inclinaison des panneaux par rapport à l'horizontale (*valeur proposée par le pétitionnaire qui correspond aux conditions normales d'utilisation*) = 45°

La valeur de l'inclinaison des panneaux constitue un exemple et en aucun cas une recommandation



Coupe

$$\text{Longueur projetée au sol des panneaux} = \text{hypothénuse} \times \cos(a)$$
$$= \text{longueur réelle des panneaux} \times \cos(\text{angle des panneaux})$$
$$= 1{,}65 \times \cos(45°)$$
$$= 1{,}17 \text{ m}$$

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{surface PV projetée}}{\text{surface parcelle}}$$

$$= \frac{\text{surface PV projetée}}{\text{surface PV projetée} + \text{surface inter-rangée le cas échéant (dépendant de la forme de la parcelle)}}$$

$$= \frac{1{,}17 \times 172 \times 37}{1{,}17 \times 172 \times 37 + (4{,}5 - 1{,}17) * (37 - 1) \times 172}$$

$$= 26{,}4\ \%$$

Annexe 5 : logigramme

